

Les normes applicables au Tribunal spécial pour le Liban et sa jurisprudence

Héleyn UÑAC et Michel RAFFRAY¹

Sommaire de la chronique

385

Introduction

I. La compétence et la légalité du TSL

- A. *La compétence du Tribunal spécial pour le Liban*
- B. *La légalité du TSL*
- C. *Le droit applicable*

II. Les organes du TSL

- A. *Les Chambres*
- B. *Le Procureur*
- C. *Le Greffe*
- D. *Le Bureau de la Défense*
- E. *Les règles de fonctionnement internes du Tribunal*

III. Les victimes au TSL

- A. *Les dispositions statutaires et réglementaires relatives aux victimes*
- B. *La jurisprudence du juge de la mise en état relative à l'octroi de la qualité de victime participant à la procédure*
- C. *La jurisprudence du TSL sur l'anonymat des victimes*
- D. *La place des victimes lors du procès Ayyash*

¹ Héleyn Uñac est Chef adjointe du Bureau de la Défense du Tribunal spécial pour le Liban. Michel Raffray est magistrat, ancien membre du Bureau du Procureur du Tribunal Spécial pour le Liban. Les opinions exprimées dans ce texte sont celles des auteurs et n'engagent nullement le Tribunal spécial pour le Liban.

IV. Le procès par défaut au TSL

- A. *Définition du procès par défaut*
- B. *Les dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour le Liban relatives au procès par défaut*
- C. *La décision de la Chambre de première instance du 1^{er} février 2012 portant ouverture d'un procès par défaut à l'encontre de MM. Ayyash, Badreddine, Oneissi et Sabra*
- D. *La décision de la Chambre de première instance du 20 décembre 2013 portant ouverture d'un procès par défaut à l'encontre de l'accusé Hassan Merhi*

V. Confirmation de l'acte d'accusation, mise en état et conduite du procès

- A. *La phase allant du dépôt de l'acte d'accusation à la décision d'ouverture d'une procédure in absentia*
 - 1. La décision de confirmation de l'acte d'accusation par le juge de la mise en état
 - 2. Les décisions sur les langues de travail employées
- B. *La mise en état de l'affaire Ayyash et autres*
 - 1. Les décisions prises par le juge de la mise en état en vertu de l'article 91 du Règlement : établissement d'un plan de travail et fixation provisoire de la date du procès
 - 2. La présentation du dossier à la Chambre de première instance en vertu de l'article 95 du Règlement
- C. *La conduite du procès*
 - 1. Le mode d'audition des témoins
 - 2. La jonction des affaires *Ayyash et autres* et *Merhi* et l'organisation du procès après cette jonction

VI. La communication des pièces par le Procureur

- A. *Ordonnance du juge de la mise en état relative au plan de travail en date du 25 octobre 2012*
- B. *Ordonnance du juge de la mise en état relative à la requête de la Défense visant à obtenir le dossier d'instruction libanais, 8 février 2013*
- C. *Décision de la Chambre de première instance relative aux registres des données d'appel et à la communication de pièces à la Défense (sur renvoi de la Chambre d'appel), 4 décembre 2013*

VII. La coopération des autorités libanaises avec la Défense

VIII. Les affaires d'outrage et d'entrave à la justice

- A. *Les ordonnances tenant lieu d'acte d'accusation*
- B. *La représentation légale des accusés*
- C. *Les exceptions d'incompétence soulevées par la Défense*
 - 1. Dans l'affaire STL-14-05
 - 2. Dans l'affaire STL-14-06

INTRODUCTION

Les premières parties de cette chronique sont consacrées par Michel Raffray à la compétence et à la légalité du TSL (I), puis aux organes du Tribunal (II). Michel Raffray expose ensuite la place des victimes au TSL (III), avant de développer les aspects relatifs au procès par défaut (IV).

Héleyn Uñac présente alors la confirmation de l'acte d'accusation, la mise en état et la conduite du procès dans l'affaire *Le Procureur c. Ayyash et autres*, et dans une moindre mesure dans l'affaire *Le Procureur c. Merhi*, (V), puis la communication des pièces (VI). La chronique se conclut par des sections consacrées par Héleyn Uñac à la coopération des autorités libanaises avec la Défense (VII) et aux procédures d'outrage en cours devant le TSL (VIII)¹.

I. LA COMPÉTENCE ET LA LÉGALITÉ DU TSL

De l'ordonnance du juge de la mise en état du 27 mars 2009 portant dessaisissement en faveur du Tribunal spécial pour le Liban de la juridiction libanaise saisie de l'affaire de l'attentat contre le Premier ministre Rafiq Hariri, à l'arrêt de la Chambre d'appel du 24 octobre 2012 sur la légalité du Tribunal

Le 1^{er} mars 2009, le Tribunal spécial pour le Liban a été inauguré. Dès le 27 mars 2009, le juge de la mise en état a rendu une ordonnance portant dessaisissement en faveur du TSL de la juridiction libanaise saisie de l'affaire de l'attentat contre le Premier ministre Rafiq Hariri². Il y a lieu d'aborder les critères de compétence du TSL, la jurisprudence pertinente relative à la légalité du Tribunal, et le droit applicable.

* Les opinions exprimées dans ce texte sont celles des auteurs et n'engagent nullement le Tribunal spécial pour le Liban.

1 M^{me} Héleyn Uñac adresse ses remerciements à M. Xavier Dubois, stagiaire au sein du Bureau de la Défense du TSL de juin à décembre 2014 et élève-avocat à l'école d'avocat ALIENOR en 2014-2015, pour l'assistance fournie lors de la préparation des parties 5, 6, 7 et 8.

2 Ordonnance portant dessaisissement en faveur du Tribunal spécial pour le Liban de la juridiction libanaise saisie de l'affaire de l'attentat contre le Premier ministre Rafic Hariri et d'autres personnes, affaire n° CH/PTJ/2009/01, 27 mars 2009. Cette ordonnance a été rendue en application de l'article 4 du Statut, qui dispose que le Tribunal spécial et les juridictions libanaises sont concurremment compétents, le Tribunal spécial ayant, dans les limites de sa compétence, la primauté sur les juridictions libanaises. Dès l'entrée en fonction du Procureur, et deux mois au plus tard après celle-ci, le Tribunal spécial demande à la juridiction libanaise saisie de l'affaire de l'attentat contre le Premier ministre Rafic Hariri et d'autres personnes de se dessaisir en sa faveur. La juridiction libanaise transmet au Tribunal les éléments de l'enquête et copie du dossier, le cas échéant. Les personnes arrêtées dans le cadre de l'enquête sont déférées au Tribunal.

A. La compétence du Tribunal spécial pour le Liban

L'article premier du Statut dispose que le Tribunal spécial pour le Liban a compétence à l'égard des personnes responsables de l'attentat du 14 février 2005 qui a entraîné la mort de l'ancien Premier ministre libanais Rafic Hariri et d'autres personnes, et causé des blessures à d'autres personnes. S'il estime que d'autres attentats terroristes survenus au Liban entre le 1^{er} octobre 2004 et le 12 décembre 2005 ou à toute autre date ultérieure décidée par les parties avec l'assentiment du Conseil de sécurité ont, conformément aux principes de la justice pénale, un lien de connexité avec l'attentat du 14 février 2005 et sont de nature et de gravité similaires, le Tribunal aura également compétence à l'égard des personnes qui en sont responsables. Ce lien de connexité peut, sans s'y limiter, être constitué des éléments suivants : l'intention criminelle, le but recherché, la qualité des personnes visées, le mode opératoire et les auteurs.

S'agissant de l'exercice de la compétence à l'égard d'attentats pouvant relever de la compétence du Tribunal, l'article 11 du Règlement indique que le Procureur peut, à tout stade de son enquête et avant de présenter un acte d'accusation aux fins de confirmation en vertu de l'article 68, déposer une requête afin que le juge de la mise en état statue sur l'existence d'un lien de connexité entre un attentat survenu au Liban entre le 1^{er} octobre 2004 et le 12 décembre 2005 et l'attentat commis contre M. Rafic Hariri. Le juge de la mise en état décide si, de prime abord, l'affaire relève de la compétence du Tribunal.

La procédure suivie en cas d'exercice de la compétence à l'égard d'attentats survenus après le 12 décembre 2005 est détaillée à l'article 12 du Règlement. Lorsque le Procureur considère qu'un attentat survenu après le 12 décembre 2005 présente, conformément aux principes de la justice pénale, un lien avec celui du 14 février 2005 et qu'il est de nature et de gravité similaires, et qu'il convient en outre que le Tribunal exerce sa compétence à l'égard des personnes présumées responsables de cet attentat, il en informe le Président en conséquence. À la demande du Président, le Greffier transmet les conclusions motivées du Procureur au Secrétaire général afin que le Conseil de sécurité et le Gouvernement du Liban décident s'il y a lieu que le Tribunal exerce sa compétence sur le crime allégué.

En pratique, outre l'affaire *Ayyash et autres*, le Tribunal spécial pour le Liban a établi sa compétence au regard de trois attentats connexes commis contre M. Marwan Hamadeh³, ancien ministre libanais, M. George Hawi⁴, ancien diri-

³ Ordonnance portant dessaisissement en faveur du Tribunal spécial pour le Liban de la juridiction libanaise saisie de l'affaire concernant l'attaque perpétrée le 1^{er} octobre 2004 contre Marwan Hamadeh, juge de la mise en état, 19 août 2011.

⁴ Ordonnance portant dessaisissement en faveur du Tribunal spécial pour le Liban de la juridiction libanaise saisie de l'affaire concernant l'attaque perpétrée le 21 juin 2005 contre George Hawi, juge de la mise en état, 19 août 2011.

geant du Parti communiste libanais, et M. Elias El-Murr⁵, ancien ministre de l'Intérieur libanais.

En revanche, s'agissant d'attentats survenus au Liban postérieurement au 12 décembre 2005, la procédure prévue à l'article 12 du Règlement ci-dessus décrite n'a pas été mise en œuvre à ce jour.

B. La légalité du TSL

Saisie par les conseils de la Défense des quatre accusés, MM. Salim Jamil Ayyash, Mustafà Amine Badreddine, Hussein Hassan Oneissi et Assad Hassan Sabra, d'une contestation de la légalité du Tribunal spécial pour le Liban, la Chambre de première instance s'est prononcée le 27 juillet 2012⁶. La Chambre a rejeté dans leur intégralité les requêtes des conseils de la Défense, qui affirmaient que le Tribunal avait été créé illégalement par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, que sa création enfreignait la souveraineté du Liban et qu'elle était inconstitutionnelle au regard du droit libanais, et que, parce qu'il enfreignait les droits fondamentaux des quatre accusés, il n'était pas « *établi par la loi* ».

La Chambre a estimé que le Tribunal a été créé par la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité et qu'elle ne peut pas procéder au réexamen judiciaire des actes du Conseil de sécurité établissant le Tribunal. En outre, le Liban, en sa qualité d'État membre de l'Organisation des Nations Unies, est tenu de se conformer à une résolution du Conseil de sécurité. La Chambre n'est pas parvenue à établir que l'existence du Tribunal porte atteinte à la souveraineté du Liban. Elle conclut que le Tribunal a été établi par la loi, attendu : i) qu'il a été créé par un organe ayant le pouvoir d'établir un tribunal pénal, en l'occurrence le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, et ii) que le Statut et le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») assurent aux quatre accusés tous les droits nécessaires à un procès équitable tel que le prescrit le droit international des droits de la personne.⁷

La Chambre d'appel a confirmé la décision de la Chambre de première instance le 24 octobre 2012 :

La Chambre d'appel conclut à l'unanimité que la Chambre de première instance a conclu à bon droit que le Tribunal avait été créé en tant qu'institution indépendante par la résolution 1757 du Conseil de sécurité adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Ladite

⁵ Ordonnance portant dessaisissement en faveur du Tribunal spécial pour le Liban de la juridiction libanaise saisie de l'affaire concernant l'attaque perpétrée le 12 juillet 2005 contre Elias El-Murr, juge de la mise en état, 19 août 2011.

⁶ *Le Procureur c. Ayyash et autres*, Chambre de première instance, Décision relative aux contestations par la défense de la compétence et de la légalité du Tribunal, affaire n° STL-11-01/PT/TC, 27 juillet 2012.

⁷ *Ibid.*, Notice introductive.

résolution intègre les dispositions d'un projet d'accord négocié entre les Nations Unies et le Liban, qui n'a pas été ratifié par le Liban. La Chambre d'appel relève que le Conseil de sécurité a agi de manière similaire en d'autres occasions. La Chambre d'appel dit également que la Chambre de première instance a affirmé, à bon droit, qu'elle n'avait pas compétence pour réexaminer une résolution du Conseil de sécurité, mais M. le Juge Baragwanath joint une opinion dissidente. La majorité considère que le Conseil de sécurité jouit d'un pouvoir discrétionnaire étendu pour qualifier une situation spécifique de menace à la paix et à la sécurité internationales et que le Tribunal ne peut procéder au réexamen judiciaire des actes du Conseil de sécurité. Cette conclusion est également motivée par la difficulté que pose la définition de critères explicites applicables à un tel réexamen en l'absence de critère juridique à cet effet. En outre, les décisions du Conseil de sécurité sont déterminées par pléthore de considérations complexes de nature juridique, politique et autres qu'il est difficile d'évaluer de l'extérieur. De façon similaire, une fois que le Conseil de sécurité a constaté l'existence d'une menace à la paix et à la sécurité internationales en application de l'article 39 de la Charte, il jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour déterminer quelles mesures prévues par les articles 41 et 42 de la Charte sont nécessaires au maintien ou à la restauration de la paix et de la sécurité internationales. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette tous les autres arguments de la Défense. MM. les Juges Baragwanath et Riachy conviennent que les appels doivent être rejetés, mais avancent des motifs complémentaires à cet effet.⁸

C. Le droit applicable

Aux termes de l'article 2 du Statut, les dispositions du Code pénal libanais relatives à la poursuite et à la répression des actes de terrorisme, des crimes et délits contre la vie et l'intégrité physique des personnes, des associations illicites et de la non-révélation de crimes et délits, y compris les règles relatives à l'élément matériel de l'infraction, à la participation criminelle et à la qualification de complot, s'appliquent. Sont également applicables les articles 6 et 7 de la loi libanaise du 11 janvier 1958 renforçant les peines relatives à la sédition, à la guerre civile et à la lutte confessionnelle.

Le 16 février 2011, saisie par le juge de la mise en état de quinze questions de droit, la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour le Liban a rendu une décision préjudicielle sur le droit applicable⁹.

⁸ *Le Procureur c. Ayyash et autres*, Chambre d'appel, Arrêt relatif aux appels interjetés par la Défense contre la Décision relative aux contestations par la Défense de la compétence et de la légalité du Tribunal, affaire n° STL-11-01/PT/AC/AR90.1, 24 octobre 2012, Opinion séparée et dissidente du Juge Baragwanath, Opinion séparée et partiellement dissidente du Juge Riachy – Notice introductive.

⁹ Décision préjudicielle sur le droit applicable : terrorisme, complot, homicide, commission, concours de qualifications, affaire n° STL-11-01/I, Chambre d'appel, 16 février 2011.

La Chambre a notamment défini le crime international de terrorisme, en relevant que le Tribunal doit appliquer la définition que donne le droit libanais du crime de terrorisme, interprétée conformément au droit international conventionnel et coutumier qui s'impose au Liban.

En droit libanais, les éléments matériels du crime de terrorisme sont les suivants : i) un acte, que celui-ci constitue ou non une infraction visée par d'autres dispositifs du code pénal ; et ii) l'utilisation de « *moyens susceptibles de produire un danger commun* ». Cités à titre d'exemple, ces moyens comprennent les engins explosifs, les matières inflammables, les produits toxiques ou corrosifs, ou les agents infectieux ou microbiens. Il ressort de la jurisprudence libanaise que ne font pas partie de ces moyens les instruments non énumérés, tels que les fusils, les mitrailleuses, les revolvers, les lettres piégées à la bombe ou les couteaux. L'élément moral du crime de terrorisme consiste en l'intention spécifique de susciter la terreur.

Si l'article 2 du Statut oblige le Tribunal à appliquer le droit libanais, ce dernier peut néanmoins prendre en considération le droit international, en l'espèce :

- la Convention arabe pour la lutte contre le terrorisme. De la comparaison du droit libanais et de la Convention, il ressort que les deux notions de terrorisme reposent sur deux éléments en commun : i) l'une et l'autre englobent des actes ; ii) elles exigent qu'il y ait intention de répandre la terreur ou la peur. Cependant, la définition adoptée dans la Convention est plus large que celle donnée par le droit libanais, car elle ne requiert pas que l'acte incriminé soit perpétré par le biais de moyens spécifiques ;
- le droit international coutumier, qui nécessite que soient réunis les éléments suivants : i) l'intention (*dolus*) de commettre le crime en question, ii) l'intention spécifique (*dolus specialis*) de disséminer la crainte ou de contraindre les pouvoirs publics à agir dans un sens ou un autre, iii) la perpétration d'un acte criminel, et iiiii) le fait que l'acte de terrorisme est caractérisé par un élément d'extranéité.

En somme, la notion de terrorisme que doit appliquer le Tribunal comprend les éléments suivants : i) la commission volontaire d'un acte, ii) l'utilisation de moyens susceptibles de produire un danger commun, et iii) l'intention de l'auteur de l'acte de répandre la terreur¹⁰.

10 Ibid., Sommaire.

II. LES ORGANES DU TSL

Des dispositions statutaires du 10 juin 2007 à la recomposition de la Chambre de première instance le 10 septembre 2013

Les organes du Tribunal spécial pour le Liban sont énumérés à l'article 7 du Statut :

- les Chambres, comprenant un juge de la mise en état, une Chambre de première instance, et une Chambre d'appel ;
- le Procureur ;
- le Greffe ;
- le Bureau de la Défense.

Il s'agit ici d'aborder chacun de ces organes, puis d'examiner les règles de fonctionnement du Tribunal.

A. Les chambres

L'article 8 du Statut détermine ainsi la composition des chambres :

1. un juge international de la mise en état ;
2. trois juges siégeant à la Chambre de première instance, dont un juge libanais et deux juges internationaux ;
3. cinq juges siégeant à la Chambre d'appel, dont deux juges libanais et trois juges internationaux ;
4. deux juges suppléants, dont un juge libanais et un juge international.

Cette composition mixte des chambres est une particularité du Tribunal spécial pour le Liban, et constitue l'une des réponses les plus intéressantes à la problématique de la légitimité du juge pénal international¹¹. En effet, une telle composition permet de concilier le caractère international de la juridiction avec la présence de juges libanais qui contribuent à la proximité de la juridiction avec la population locale, et qui disposent naturellement d'une connaissance unique du droit libanais et du contexte dans lequel les faits sont jugés.

En 2014, les juges avaient les nationalités suivantes :

- un juge de la mise en état belge (Daniel Fransen) ;

¹¹ Pour d'autres exemples, on peut se référer au Tribunal spécial pour la Sierra Leone ou aux chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens. L'article 2 de l'Accord entre l'ONU et le Gouvernement sierra-léonais du 16 janvier 2002 prévoit que les chambres de première instance comprennent un juge nommé par le Gouvernement sierra-léonais, et deux juges nommés par le Secrétaire général de l'ONU, et qu'à la Chambre d'appel siègent deux juges nommés par le Gouvernement sierra-léonais, et trois juges nommés par le Secrétaire général de l'ONU. Aux chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens, l'article 9 de la loi du 27 octobre 2004 dispose que la Chambre de première instance est composée de trois juges cambodgiens et de deux juges internationaux, et que la Chambre de la Cour suprême est composée de sept juges, dont quatre juges cambodgiens et trois juges internationaux.

- des juges de la Chambre de première instance de nationalité australienne (David Re), libanaise (Micheline Braidy) et jamaïquaine (Janet Nosworthy). Le Président de la Chambre de première instance est le juge australien ;
- des juges à la Chambre d'appel de nationalité néo-zélandaise (David Baragwanath), libanaise (Ralph Riachi), ougandaise (Daniel Nsereko), libanaise (Afif Chamseddine), et tchèque (Ivana Hrdlickova). Le Président du Tribunal Spécial est la juge tchèque, Ivana Hrdlickova, qui a été élue le 19 février 2015 ;
- deux juges suppléants de nationalité libanaise (Walid Akoum) et italienne (Nicola Lettieri).

Suite à la démission le 9 septembre 2013 du Juge Président suisse Robert Roth, la composition de la Chambre de première instance a été modifiée par une ordonnance du 10 septembre 2013 du Président du Tribunal¹². Le Président a désigné le Juge Janet Nosworthy, juge suppléant, comme juge siégeant au sein de ladite Chambre en remplacement du Juge Roth. À la suite de cette ordonnance, le Juge David Re a été élu Président de la Chambre de première instance du Tribunal.

Cette ordonnance a été contestée le 23 septembre 2013 par les conseils de M. Badreddine et de M. Oneissi, qui ont demandé au Président du Tribunal de réexaminer et d'annuler son ordonnance du 10 septembre. Le 4 octobre 2013, le Président du Tribunal a rejeté cette requête en la déclarant irrecevable, au motif qu'il n'avait pas le pouvoir de connaître d'un recours contre une telle décision administrative et qu'aucune disposition légale n'autorisait les parties à contester les décisions qu'il était amené à prendre en vertu des pouvoirs que lui confèrent l'article 10 du Statut et l'article 32 du Règlement¹³. En particulier, le Président Baragwanath a conclu que, contrairement à ce qui se produit pour les décisions judiciaires, les parties ne sauraient contester les décisions adoptées dans le cadre des fonctions administratives qu'il assume. Le Président a également souligné la différence entre la nomination d'un nouveau juge, d'une part, et le remplacement d'un juge démissionnaire, d'autre part, le second cas de figure n'étant pas du ressort du Secrétaire général des Nations Unies. Saisie d'un recours, la Chambre d'appel a estimé, dans une décision du 25 octobre 2013, que le cadre juridique régissant le TSL n'autorise pas la contestation de décisions administratives par les parties. Les quatre juges de la Chambre d'appel, présidée en l'espèce par M. le juge Ralph Riachi, ont au demeurant considéré qu'il aurait été préférable de soulever les questions relatives à la composition d'une chambre devant la chambre concernée¹⁴.

¹² TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/PT/PRES, Ordonnance relative à la composition de la Chambre de première instance, 10 septembre 2013.

¹³ TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/PT/PRES, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de réexamen et d'annulation de l'ordonnance portant composition de la Chambre de première instance, 4 octobre 2013.

¹⁴ *Le Procureur c. Ayyash et autres*, Chambre d'appel, Décision relative au recours formé par les Conseils de MM. Badreddine et Oneissi contre l'ordonnance du Président concernant la

Aux termes de l'article 9 du Statut, les juges doivent jouir d'une haute considération morale, être connus pour leur impartialité et leur intégrité et posséder une grande expérience judiciaire. Ils sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et ne peuvent accepter ou solliciter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source. Il est dûment tenu compte, dans la composition des Chambres, de la compétence établie des juges en matière de droit pénal, de procédure pénale et de droit international. Les juges sont nommés par le Secrétaire général, pour un mandat de trois ans renouvelable pour une durée à déterminer par le Secrétaire général en consultation avec le Gouvernement libanais.

Les juges prêtent serment avant de prendre leurs fonctions, en prononçant la déclaration solennelle prévue à l'article 24 du RPP : « *Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge du Tribunal spécial pour le Liban en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience* ».

L'article 25 du RPP précise les mécanismes prévus en cas de récusation d'un juge, qui ne peut connaître en première instance ou en appel d'une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel ou avec laquelle il a ou a eu un lien quelconque de nature à compromettre ou à sembler compromettre son impartialité. Dans ce cas, il doit se récuser, et le Président désigne un autre juge pour siéger à sa place. Par ailleurs, une partie peut solliciter du juge Président de la Chambre de première instance qu'un juge de cette Chambre soit récusé et dessaisi d'une affaire. Après en avoir conféré avec le juge en question, le juge Président rend compte de la situation au Président ou au juge du rang le plus élevé non concerné par l'affaire, le cas échéant. Une partie peut aussi solliciter du Président ou du juge du rang le plus élevé non concerné par l'affaire, le cas échéant, qu'un juge de la Chambre d'appel, le juge Président de la Chambre de première instance, le juge de la mise en état ou le juge compétent en matière d'outrage soit récusé. Le Président ou le juge du rang le plus élevé non concerné par l'affaire constitue un collège de trois juges qui examine la demande. S'il y a lieu, ce collège nomme un juge qui lui rend compte du bien-fondé d'une demande. Si le collège décide de faire droit à la demande, il désigne un autre juge pour remplacer le juge en question.

Saisi par M. El-Sayed d'une demande de récusation du Vice-Président du Tribunal Riachi qu'il avait rejetée, le Président Antonio Cassese avait aussi souligné l'importance de la protection qui doit être accordée aux juges face à des accusations de partialité infondées :

Je crois fermement que si les juges internationaux doivent être absolument libres et être perçus comme étant affranchis de toute idée préconçue, il est également nécessaire que ces juges soient mis à l'abri de simples insinuations concernant leurs antécédents professionnels ou leur attitude actuelle. S'il n'existait pas de telles protections, les juges ne seraient

pas en mesure de s'acquitter sereinement de leur mission difficile. Les accusations de partialité non étayées par des preuves convaincantes ne peuvent que semer la confusion et l'incertitude dans l'esprit de tous ceux qui suivent le déroulement de la justice internationale et troubler la conscience des juges, perturbant ainsi leur sérénité. Le Tribunal rejettera avec fermeté toute tentative de conjecture visant à projeter sur le Tribunal des desseins politiques qui lui sont pourtant étrangers et doivent toujours le rester, comme il convient à toute juridiction véritable.¹⁵

L'article 8 du statut, en son deuxième alinéa, dispose que « *Les juges de la Chambre d'appel et les juges de la Chambre de première instance élisent un Président qui conduit les débats de la Chambre à laquelle il a été élu. Le Président de la Chambre d'appel est Président du Tribunal Spécial* ». L'article 10 du Statut définit ainsi les pouvoirs du Président du Tribunal :

1. *Outre ses fonctions judiciaires, le Président du Tribunal spécial représente le Tribunal. Il est responsable du bon fonctionnement du Tribunal et de la bonne administration de la justice.*
2. *Le Président du Tribunal présente chaque année au Secrétaire général et au Gouvernement libanais un rapport sur le fonctionnement et les activités du Tribunal.*

L'article 32 du RPP développe les fonctions du Président du Tribunal en les énumérant :

- A) *Le Président préside toutes les réunions plénières du Tribunal.*
- B) *Il coordonne les travaux des chambres et il est chargé du bon fonctionnement du Tribunal ainsi que de la bonne administration de la justice.*
- C) *Il contrôle les activités du Greffe.*
- D) *Il contrôle les conditions de détention.*
- E) *Il peut, en consultation avec le Conseil des juges, le Greffier, le Chef du Bureau de la Défense et le Procureur, émettre des Directives pratiques, conformes au Statut et au Règlement, et portant sur des points précis de la conduite de la procédure devant le Tribunal.*
- F) *Le Président représente le Tribunal dans ses relations internationales avec l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales, les États et les organisations non gouvernementales.*
- G) *En consultation avec le Conseil des juges et, le cas échéant, avec le Comité de direction, il encourage et favorise la conclusion d'accords de coopération avec des États. Lorsqu'un accord est conclu, il le signe au nom du Tribunal après avoir consulté le Secrétaire général et le Conseil des juges.*
- H) *En étroite consultation avec le Greffier, le Président informe le Comité de gestion des activités du Tribunal en rapport avec les fonctions du*

¹⁵ Décision relative à la demande de récusation de M. le Juge Riachi de la Chambre d'appel, présentée par M. El Sayed en application de l'article 25, affaire n° CH/PRES/2010/08, 5 novembre 2010, § 72.

Comité, chaque fois que celui-ci en fait la demande ou de sa propre initiative.

- D) Le Président présente un rapport annuel au Secrétaire général et au Gouvernement du Liban.*
- J. Le Président s'acquitte de toutes les autres fonctions qui lui sont conférées par le Statut et le Règlement.*

S'agissant des juges suppléants, le troisième paragraphe de l'article 8 du Statut dispose : « À la demande du Président de la Chambre de première instance, le Président du Tribunal peut, si l'intérêt de la justice le commande, désigner les juges suppléants qui seraient présents à tous les stades de la procédure et siègeraient en remplacement de tout juge qui se trouverait dans l'impossibilité de siéger ». Les juges suppléants, ainsi que le précise l'article 27 du RPP, assistent à chaque phase du procès ou de l'appel, peuvent poser des questions, ce qui, en pratique, s'avère très fréquent aux audiences du Tribunal spécial pour le Liban, et assistent, sans voix délibérative, à tous les débats en première instance ou en appel.

Il convient enfin de préciser que tous les juges sont égaux dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, indépendamment de la date à laquelle ils ont été élus ou nommés, de leur âge ou de leur ancienneté. Le juge Président de la Chambre de première instance prend rang après le Président et le Vice-Président. Le juge de la mise en état prend rang après le juge Président de la Chambre de première instance. Les autres juges prendront rang selon l'âge.

B. Le Procureur

Aux termes de l'article 11 du Statut, le Procureur dirige les enquêtes et exerce les poursuites contre les personnes responsables des crimes relevant de la compétence du Tribunal. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il peut décider de mettre en accusation ensemble des personnes accusées d'une même infraction ou d'infractions différentes commises à l'occasion de la même entreprise criminelle. Le Bureau du Procureur peut interroger des suspects, des victimes et des témoins, recueillir des éléments de preuve et se transporter sur les lieux. Le paragraphe C) de l'article 55 du RPP ajoute que, dans l'exercice de ses fonctions, le Procureur aide le Tribunal à établir la vérité et protège les intérêts des victimes et des témoins. Il respecte également les droits fondamentaux des suspects et des accusés. Ainsi, au-delà des missions traditionnelles d'enquête et de poursuite, le Procureur du Tribunal spécial pour le Liban a pour mission, en théorie, de participer à la recherche de la vérité et de protéger les intérêts des victimes.

Le Procureur est un organe distinct au sein du Tribunal. Il ne sollicite ni ne reçoit d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source. Il est nommé par le Secrétaire général pour un mandat de trois ans renouvelable pour

une durée à déterminer par le Secrétaire général en consultation avec le Gouvernement. Le Statut et le Règlement de procédure et de preuve précisent, en des termes quasi identiques, qu'il doit jouir d'une haute considération morale et justifier de solides compétences et d'une grande expérience des enquêtes et poursuites pénales.

Le Procureur est notamment entouré d'un Procureur adjoint libanais, qui l'assiste dans la conduite des enquêtes et des poursuites pénales. Par ailleurs, la coopération et le soutien des autorités libanaises et d'autres États est un facteur important dans la conduite des enquêtes et des poursuites pénales.

Le 12 mars 2012, le canadien Norman Farrell a prêté serment en qualité de Procureur, succédant ainsi à son compatriote Daniel Bellemare.

C. Le Greffe

Placé sous l'autorité du Président du Tribunal, le Greffe est, aux termes de l'article 12 du Statut, « chargé d'assurer l'administration et les services du Tribunal ». Les fonctions du Greffier sont précisées à l'article 48 du RPP :

- A) *Le Greffier apporte son concours aux Chambres, aux juges, au Procureur et au Chef du Bureau de la Défense dans l'exercice de leurs fonctions. Sous l'autorité du Président, il est chargé de l'administration et du secrétariat du Tribunal.*
- B) *Selon que de besoin, le Greffier :*
 - i) *dirige et administre la Section d'appui juridique aux Chambres et veille à l'affectation de ressources adéquates aux Chambres afin de leur permettre d'exécuter efficacement leur mission.*
 - ii) *prend toutes les mesures appropriées en vue de l'exécution des décisions rendues par les Chambres et les juges, en particulier les peines ; et*
 - iii) *formule des recommandations concernant les fonctions du Greffe ayant une incidence sur l'activité judiciaire du Tribunal.*
- C. *Le Greffier peut, dans l'exercice de ses fonctions, informer le Président ou les Chambres oralement ou par écrit de toute question qui affecte l'exercice de ses fonctions, en avisant le Procureur, la Défense et le Chef du Bureau de la Défense, le cas échéant.*
- D. *Le Greffier rend régulièrement compte de ses activités devant les juges réunis en plénière.*
- E. *Sous réserve de toute ordonnance délivrée par un juge ou une Chambre et conformément aux Directives pratiques pertinentes qu'adopterait le Président en application de l'article 32, le Greffier reçoit et dépose tous les documents et les distribue à tous les destinataires prévus. Il envoie également copie au Bureau de la Défense de tous les documents déposés destinés à la Défense.*

Nommé par le Secrétaire général, le Greffier est fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. Il est nommé pour un mandat de trois ans renouvelable pour une durée à déterminer par le Secrétaire général en consultation avec le Gouvernement libanais. Le Greffier prête serment lors de son entrée en fonctions, en prononçant devant le Président la déclaration solennelle prévue à l'article 45 du RPP : « *Je déclare solennellement que je remplirai en toute loyauté, discrétion et conscience les devoirs qui m'incombent en ma qualité de Greffier du Tribunal spécial pour le Liban et que j'observerai fidèlement toutes les prescriptions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal* ».

Le 24 juillet 2013, l'Américain Daryl Mundis a été nommé Greffier, succédant au Néerlandais Herman von Hebel.

*D. Le Bureau de la Défense*¹⁶

Le Tribunal spécial pour le Liban est la première juridiction pénale internationale au sein de laquelle le Bureau de la Défense est un organe indépendant et autonome¹⁷. Le Chef du Bureau de la Défense, qui est « *une personnalité indépendante* », est nommé par le Secrétaire général, en consultation avec le Président du Tribunal¹⁸. En vertu de l'article 57 C) du Règlement, il « *jouit, à toutes fins liées à la procédure de mise en état, de première instance ou d'appel, d'un statut équivalent à celui du Procureur en ce qui concerne les droits d'audience et les négociations entre eux* »¹⁹.

Pour les Présidents successifs du Tribunal, MM. Cassese et Baragwanath,

*[la] création d'un Bureau de la Défense indépendant et autonome contribue à remédier au déséquilibre souvent observé dans les systèmes accusatoires entre l'Accusation, qui dispose généralement de moyens importants et de nombreux investigateurs et procureurs compétents, et la Défense, souvent désavantagée sur le plan des ressources humaines et matérielles. Le Bureau de la Défense contribue donc au renforcement du principe d'égalité des armes. Dans cette optique, il doit constituer un organe du Tribunal semblable et parallèle au Bureau du Procureur.*²⁰

Le mandat général du Bureau de la Défense est énoncé sous l'article 13 2) du Statut qui prévoit que celui-ci « **protège les droits de la défense et apporte un soutien et une assistance, sous la forme de recherches juridiques, de rassemblement d'éléments de preuve ou de conseils juridiques si nécessaire, aux conseils de la Défense et aux personnes ayant droit à une aide juridique qui**

¹⁶ Cette section a été naturellement rédigée par Héleyn Uñac.

¹⁷ Article 7 du Statut.

¹⁸ Article 13 1) du Statut. Voir aussi l'article 57 A) du Règlement.

¹⁹ Article 57 C) du Règlement.

²⁰ Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, Mémoire explicatif par le Président du Tribunal, 12 avril 2012, § 22.

comparaissent devant le juge de la mise en état ou devant une Chambre pour tel ou tel motif »²¹.

L'article 13 1) du Statut prévoit, en outre, que le Chef du Bureau de la Défense est en charge d'établir la liste des conseils. Le Règlement précise à cet égard que le Chef du Bureau de la Défense a également comme fonction de nommer et commettre d'office les conseils de la Défense, y compris aux fins de représenter les droits et intérêts des accusés jugés *in absentia*, ainsi que les membres des équipes de défense. Il est, par ailleurs, en charge de la gestion de l'aide juridictionnelle de la Défense²².

D'autres fonctions, qui sont spécifiques au Chef du Bureau de la Défense du Tribunal spécial pour le Liban, sont précisées dans le Règlement.

Ainsi, est-il prévu que le Chef du Bureau de la Défense :

- peut « *solliciter la coopération [...] de tout État, autorité ou personne en vue d'aider à la défense de suspects ou d'accusés devant le Tribunal [...]* »²³ ;
- a le droit d'être entendu « *sur des questions présentant un intérêt général pour les équipes de la Défense, en rapport avec l'équité de la procédure ou les droits d'un suspect ou d'un accusé* » et « [à] *la demande d'un juge, d'une chambre, du Greffier, de la Défense, ou, lorsque l'intérêt de la justice le commande, d'office* »²⁴ ;
- contrôle l'effectivité de la représentation fournie par les conseils de la Défense²⁵.

Le Chef du Bureau de la Défense et ses collaborateurs ne reçoivent aucune instruction des suspects ou accusés et n'interviennent pas dans des questions de fait ou en rapport avec une affaire spécifique qui pourraient donner lieu à des conflits d'intérêts et compromettre l'indépendance du Bureau²⁶.

Le 9 mars 2009, M^c François Roux a été nommé et a prêté serment en qualité de Chef du Bureau de la Défense.

21 Voir aussi l'article 57 E) du Règlement sur l'assistance fournie par le Bureau de la Défense.

22 Article 57 D) du Règlement. Voir aussi l'article 22) 2) b) et c) sur le procès par défaut.

23 Article 15 du Règlement. Voir aussi à cet égard l'article 16 C) du Règlement, ainsi que le Protocole d'accord entre le Gouvernement de la République libanaise et le Bureau de la Défense portant sur les modalités de coopération entre eux, signé le 28 juillet 2010.

24 Article 57 F) du Règlement.

25 Article 57 G) du Règlement. Voir aussi le Code de conduite professionnelle des conseils de la Défense et des représentants des victimes plaidant devant le Tribunal spécial pour le Liban, articles 9 et 32 et suivants.

26 Article 57 I) du Règlement.

E. Les règles de fonctionnement internes du Tribunal

La section 3 du RPP est consacrée aux règles de fonctionnement interne du Tribunal.

Prévu à l'article 37 du RPP, le Conseil des juges se compose du Président, du Vice-Président, du juge Président de la Chambre de première instance et du juge de la mise en état. Le Président consulte les autres membres du Conseil des juges au sujet de toutes les questions importantes liées au fonctionnement du Tribunal. Tout juge peut attirer l'attention d'un membre du Conseil sur des questions qui méritent selon lui d'être examinées par le Conseil ou soumises à une réunion plénière du Tribunal.

Le Comité de direction, dont le rôle est précisé à l'article 38 du RPP, se compose du Président, du Procureur, du Chef du Bureau de la Défense et du Greffier. En vue de remplir la mission du Tribunal, telle que définie dans le Statut, le Comité de direction assure, dans le respect des responsabilités et de l'indépendance de chacun de ses membres, la coordination des activités des organes du Tribunal. Il se réunit une fois par mois sur convocation du Président et sous sa présidence.

Enfin, aux termes de l'article 40 du RPP, les juges se réunissent en réunion plénière pour :

- i) adopter et modifier le Règlement après avoir entendu les observations du Procureur, du Chef du Bureau de la Défense et du Greffier sur un projet du Règlement, qui leur est distribué deux semaines au moins avant l'ouverture de la réunion plénière ;*
- ii) se prononcer sur des questions liées au fonctionnement interne des chambres et du Tribunal ;*
- iii) déterminer et contrôler les conditions générales de détention ;*
- iv) accomplir toute autre tâche prévue dans le Statut ou le Règlement.*

III. LES VICTIMES AU TSL

De la décision du juge de la mise en état du 8 mai 2012 sur la qualité de victime participant à la procédure à la place des victimes lors du début du procès *Ayyash* le 16 janvier 2014

On sait que les juridictions pénales internationales, de Nuremberg au Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie, ont historiquement assimilé les victimes à des simples témoins, sans statut propre. Des progrès ont toutefois été observés depuis la création, notamment, des Chambres extraordinaires au sein des

tribunaux cambodgiens, de la Cour pénale internationale, et du Tribunal spécial pour le Liban. Au TSL, les victimes sont définies comme « *des personnes physiques ayant subi un préjudice physique, matériel ou moral résultant directement d'un attentat relevant de la compétence du Tribunal* ». Elles peuvent demander à obtenir le statut de victime participant à la procédure, si elles sont « *victimes d'un attentat relevant de la compétence du Tribunal et autorisées par le juge de la mise en état à présenter leurs vues et préoccupations à un ou plusieurs stades de la procédure, après confirmation d'un acte d'accusation* »²⁷.

Au-delà du rappel des dispositions statutaires et réglementaires relatives aux victimes, il y a lieu d'examiner la jurisprudence du juge de la mise en état relative à l'octroi de la qualité de victime participant à la procédure et à leur anonymat, avant d'aborder la place reconnue aux victimes lors du début du procès *Ayyash et autres* au TSL.

A. Les dispositions statutaires et réglementaires relatives aux victimes

L'article 17 du Statut, relatif aux droits des victimes, dispose que lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, le Tribunal permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, aux stades de la procédure que le juge de la mise en état ou la Chambre estiment appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable, ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque le juge de la mise en l'état ou la Chambre l'estiment approprié.

L'article 86 du Règlement réglemente l'octroi de la qualité de victime participant à la procédure :

- A) *Si le juge de la mise en état a confirmé l'acte d'accusation en vertu de l'article 68, une personne se déclarant victime d'un crime relevant de la compétence du Tribunal peut introduire auprès du juge de la mise en état une requête aux fins d'obtention de la qualité de victime participant à la procédure, en application de l'article 17 du Statut.*
- B) *Afin de décider si une victime peut participer à la procédure, le juge de la mise en état examine notamment les éléments suivants :*
 - i) *si le demandeur a fourni des moyens de preuve permettant d'établir qu'il est de prime abord une victime au sens de l'article 2 du Règlement ;*
 - ii) *s'il est porté atteinte aux intérêts personnels du demandeur ;*
 - iii) *si la participation sollicitée par le demandeur vise à lui permettre d'exposer ses vues et préoccupations ;*

²⁷ Ces définitions figurent à l'article 2 du Règlement.

- iv) si la participation sollicitée par le demandeur serait préjudiciable ou contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial.*

Le juge de la mise en état peut également prendre en considération les éléments suivants :

- v) si le demandeur disposant d'informations factuelles pertinentes portant sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé est susceptible d'être un témoin ;*
 - vi) si les intérêts personnels légitimes du demandeur en jeu durant le procès diffèrent de ceux des autres victimes participant à la procédure, le cas échéant ;*
 - vii) si la participation sollicitée par le demandeur est susceptible de compromettre l'intégrité, la dignité, la bonne tenue et l'objectivité de la procédure ;*
 - viii) si la participation sollicitée est susceptible d'entraîner des retards indus ou de nuire à l'efficacité de la procédure ;*
 - ix) si la participation sollicitée est susceptible de nuire à la sécurité du procès ou de toute personne y participant ; et*
 - x) si la participation sollicitée est susceptible de servir, de toute autre manière, l'intérêt de la justice.*
- C) Le juge de la mise en état statue sur une requête aux fins d'obtention de la qualité de victime participant à la procédure, après avoir recueilli les observations des parties et de la Section de participation des victimes sur des questions juridiques pertinentes. Un postulant dont la requête est rejetée peut interjeter appel de la décision dans un délai de sept jours après réception de la notification de ladite décision, en application de l'article 51. Une partie ne peut interjeter appel que sur une erreur de droit, après avoir obtenu certification en application de l'article 126. Une victime participant à la procédure le fait seulement par l'intermédiaire d'un représentant légal, sauf autorisation contraire du juge de la mise en état.*
- D) Le juge de la mise en état décide également de l'opportunité de répartir les victimes participant à la procédure en groupes bénéficiant d'une représentation légale commune, en tenant compte :*
- i) de tout conflit d'intérêts pouvant entraver la représentation commune ;*
 - ii) de tout intérêt partagé ou similaire susceptible de faciliter la représentation commune ; et*
 - iii) des droits des accusés et de l'intérêt d'un procès équitable et rapide. Il ne peut être fait appel de cette décision.*

Les modes de participation des victimes à la procédure sont prévus à l'article 87 du Règlement :

- A) À moins que le juge de la mise en état ou la Chambre de première instance n'impose, d'office ou à la demande de l'une des parties, une quelconque restriction dans l'intérêt de la justice, une victime participant à la procédure a le droit de recevoir les documents déposés par*

les parties, dans la mesure où lesdits documents ont été communiqués par l'une des parties à l'autre, ainsi que le dossier, à l'exclusion des documents confidentiels et ex parte, remis par le juge de la mise en état à la Chambre de première instance avant l'ouverture du procès, en application de l'article 9.

- B) Au stade du procès, une victime participant à la procédure peut demander à la Chambre de première instance, après avoir entendu les parties, de citer des témoins et de l'autoriser à produire d'autres éléments de preuve. Elle peut aussi, sous réserve d'une autorisation de la Chambre de première instance et sous le contrôle de celle-ci, après avoir entendu les parties, interroger ou contre-interroger des témoins et déposer des requêtes et des mémoires.*
- C) Au stade de la détermination de la peine, la Chambre de première instance peut autoriser une victime participant à la procédure à présenter des observations écrites ou orales relatives à la façon dont elle a été affectée par les crimes.*
- D) Au stade de l'appel, la Chambre d'appel peut, après avoir entendu les parties, autoriser une victime participant à la procédure à participer d'une manière que la Chambre juge appropriée.*

L'article 133 du Règlement, relatif aux mesures destinées à assurer la protection des victimes et des témoins, prévoit que la Chambre de première instance peut ordonner des mesures appropriées pour protéger la vie privée et la sécurité des victimes, à condition que ces mesures soient compatibles avec les droits de l'accusé. Elle peut envisager :

- a) des mesures propres à empêcher que soit révélé au public ou aux médias l'identité d'une victime, d'un témoin ou d'une personne qui lui est apparentée ou associée ou le lieu où ils se trouvent, telles que :*
 - la suppression, dans les actes du Tribunal rendus publics, du nom de l'intéressé et des informations permettant de l'identifier ;*
 - la confidentialité vis-à-vis du public de tout document permettant d'identifier la victime ou le témoin ;*
 - l'utilisation de moyens techniques permettant l'altération de l'image ou de la voix ;*
 - l'utilisation d'une télévision en circuit fermé ou de la vidéoconférence pour recueillir une déposition ;*
 - l'emploi d'un pseudonyme ;*
- b) la tenue d'audiences à huis clos ;*
- c) des mesures appropriées en vue de faciliter la déposition des victimes et des témoins vulnérables, par exemple l'usage d'une télévision en circuit fermé unidirectionnelle ou d'un dispositif plaçant l'accusé hors de la vue directe du témoin.*

Enfin, en ce qui concerne l'indemnisation des victimes, l'article 25 du Statut prévoit que le Tribunal peut identifier des victimes ayant subi un préjudice en raison de crimes commis par un accusé reconnu coupable par le Tribunal. Le Greffier transmet aux autorités compétentes de l'État concerné le jugement par

lequel l'accusé a été reconnu coupable d'une infraction qui a causé un préjudice à une victime. Une victime ou ses ayants droit peuvent, en se fondant sur la décision du Tribunal et conformément à la législation nationale applicable, intenter une action devant une juridiction nationale ou toute autre institution compétente pour obtenir réparation du préjudice subi, que cette victime ait été ou non identifiée comme telle par le Tribunal.

B. La jurisprudence du juge de la mise en état relative à l'octroi de la qualité de victime participant à la procédure

Dans sa décision du 8 mai 2012 relative à la participation des victimes à la procédure²⁸, le juge de la mise en état explique les critères retenus pour octroyer aux victimes le statut de victime participant à la procédure. Il considère que les quatre premiers critères énumérés à l'article 86 du Règlement sont cumulatifs. En revanche, les autres critères sont indicatifs. Il insiste dès lors sur les points suivants :

- le demandeur doit fournir des moyens de preuve permettant d'établir qu'il est de prime abord une victime au sens de l'article 2 du Règlement : être une personne physique ; avoir subi un préjudice résultant directement d'un attentat relevant de la compétence du Tribunal ; avoir subi un préjudice physique, matériel ou moral ;
- s'agissant des intérêts personnels du demandeur auxquels il est porté atteinte, ce critère est pour le juge de la mise en état d'une importance plus relative, dès lors que les requérants qui ont subi un préjudice résultant directement de l'attentat voient leurs intérêts personnels atteints ;
- pour déterminer si la participation sollicitée par le demandeur vise à lui permettre d'exposer ses vues et préoccupations, il faut évaluer si les requérants sont motivés par la volonté de contribuer à la quête de la justice, en cherchant par exemple à établir la vérité ou à obtenir la reconnaissance du préjudice qu'ils auraient subi ;
- enfin, pour apprécier si la participation sollicitée par le demandeur serait préjudiciable ou contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial, le juge de la mise en état considère qu'il est nécessaire de s'assurer que les personnes qui obtiennent la qualité de victime participant à la procédure sont légitimement concernées conformément aux critères examinés précédemment. En outre, les victimes participant à la procédure sont généralement représentées par des représentants légaux communs qui, de par leur expérience professionnelle et leurs obligations déontologiques, sont tenus d'assurer l'intégrité et la

²⁸ *Procureur c. Ayyash et autres*, Juge de la mise en état, Décision relative à la participation des victimes à la procédure, affaire n° STL-11-01/PT/PTJ, 8 mai 2012.

rapidité de la procédure. Enfin, des mesures concrètes peuvent être prises, s'il y a lieu, pour garantir que la participation des victimes à la procédure ne porte pas atteinte aux droits de l'accusé.

En l'espèce, le juge de la mise en état estime dans cette décision que 58 demandes satisfont aux critères énoncés dans le Statut et dans le Règlement. En conséquence, les requérants concernés se voient octroyer la qualité de victime participant à la procédure. Par ailleurs, le juge de la mise en état considère que quinze demandes sont incomplètes. Le juge de la mise en état indique que les personnes dont les demandes ont été jugées incomplètes peuvent soumettre de nouveau leurs demandes d'obtention de la qualité de victime participant à la procédure, avec le concours de la Section de participation des victimes, en y joignant les pièces complémentaires requises.

C. La jurisprudence du TSL sur l'anonymat des victimes

Dans une décision du 19 décembre 2012, le juge de la mise en état avait estimé que les victimes participant à la procédure ne peuvent pas participer de façon anonyme à la procédure²⁹. La Chambre d'appel, dans un arrêt relatif à l'appel du représentant légal des victimes contre la décision du juge de la mise en état concernant les mesures de protection, a confirmé la décision du premier juge. Elle considère en effet que :

Bien que nous reconnaissons les droits des victimes et l'importance de leur participation à la présente procédure, nous concluons que l'anonymat total est à ce point préjudiciable aux droits des accusés et à la tenue d'un procès équitable, que cette mesure exceptionnelle ne doit pas être autorisée dans la présente procédure, compte tenu, en particulier, de l'existence de mesures de protection importantes par ailleurs (expurgation d'informations confidentielles, communication différée, confidentialité vis-à-vis du public, etc.).³⁰

D. La place des victimes lors du procès Ayyash

Lors de l'ouverture du procès, à l'issue des déclarations liminaires de l'accusation, la parole a été donnée aux représentants légaux des victimes, qui ont

²⁹ TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/PT/PTJ, Décision relative aux première, deuxième et troisième requêtes du Représentant légal des victimes aux fins de mesures de protection pour les victimes participant à la procédure, 19 décembre 2012.

³⁰ *Le Procureur c. Ayyash et autres*, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel du Représentant légal des victimes contre la décision du juge de la mise en état concernant les mesures de protection, affaire n° STL-11-01/PT/AC/AR126.3, 10 avril 2013 (« Anonymat total des victimes CA »), § 31.

présenté le TSL comme un levier de justice qui devrait promouvoir les droits des victimes ainsi que le combat contre l'impunité au Liban et dans le monde entier par l'application des normes les plus élevées de la justice internationale. Début 2014, 65 victimes avaient été autorisées à participer au procès *Ayyash*, dont 16 étaient des blessés ayant survécu à l'attentat, et dont 49 représentaient les droits de personnes décédées lors de l'attentat. Dix victimes étaient présentes dans la salle d'audience à l'ouverture du procès le 16 janvier 2014, dont M. Saad Hariri, fils de Rafiq Hariri.

IV. LE PROCÈS PAR DÉFAUT AU TSL

De la décision de la Chambre de première instance portant ouverture d'une procédure par défaut le 1^{er} février 2012 au début du procès par défaut le 16 janvier 2014

Le 16 janvier 2014, un procès par défaut s'est ouvert à l'encontre de quatre personnes accusées d'avoir participé à l'acte terroriste commis le 14 février 2005, à Beyrouth, ayant causé la mort de Rafiq Hariri, ancien Premier ministre du Liban. C'est la deuxième fois seulement dans l'Histoire qu'un tribunal pénal international juge des accusés en leur absence. Le seul précédent fut la condamnation à mort par le tribunal de Nuremberg de Martin Bormann, officiel nazi et secrétaire particulier d'Hitler, pour des faits de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

Il y a lieu de définir le procès par défaut, d'examiner les dispositions de l'article 22 du Statut du Tribunal spécial pour le Liban et des règles 106 et suivantes du Règlement de procédure et de preuve qui régissent le droit en la matière, puis de présenter la jurisprudence du TSL relative à l'ouverture de procès par défaut à l'encontre de quatre, puis d'un cinquième accusé au Tribunal spécial pour le Liban.

A. Définition du procès par défaut

Un procès par défaut se tient en l'absence de l'accusé. Le véritable procès par défaut est celui qui voit l'accusé mis en accusation et jugé en son absence. Lorsque le procès par défaut est impossible, ce qui est le cas dans la culture juridique de *common law*, des mécanismes procéduraux sont toutefois prévus pour pallier l'absence de l'accusé, lorsque sa santé est défaillante par exemple, ou quand l'accusé refuse délibérément de comparaître au cours de certaines phases de son procès.

Le procès par défaut est très largement inspiré du droit continental. En France, il existe depuis 1670³¹. L'objectif est de ne pas permettre à un accusé qui refuse de comparaître ou qui est en fuite d'entraver le cours de la justice.

De fait, les traités internationaux ne prohibent pas le procès par défaut. Le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies a estimé, dans *Mbenge c. Zaïre*, que le procès par défaut ne viole pas l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, à condition que les charges aient été notifiées à l'accusé.

Il est ainsi indispensable que les mécanismes du procès par défaut soient strictement encadrés et que l'accusé bénéficie de solides garanties. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme est ici déterminante, et peut être ainsi résumée :

- les charges doivent avoir été formellement notifiées à l'accusé ;
- il existe des preuves qui établissent que l'accusé refuse délibérément de comparaître ;
- l'accusé doit avoir le droit d'être défendu par un conseil³² ;
- l'accusé a le droit de comparaître à n'importe quel stade de la procédure, et peut demander un nouveau procès³³.

B. Les dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour le Liban relatives au procès par défaut

L'article 22 du Statut du Tribunal spécial pour le Liban dispose que le Tribunal conduit le procès en l'absence de l'accusé si celui-ci :

- 1) *A renoncé expressément et par écrit à son droit d'être présent ;*
- 2) *N'a pas été remis au Tribunal par les autorités de l'État concerné ;*
- 3) *Est en fuite ou est introuvable, et tout ce qui était raisonnablement possible a été fait pour garantir sa comparution devant le Tribunal et l'informer des charges confirmées par le juge de la mise en état.*

S'il procède en l'absence de l'accusé, le Tribunal s'assure que :

- 1) *L'acte d'accusation a été notifié ou signifié à l'accusé, ou que celui-ci en a été avisé par voie d'insertion dans les médias ou de communication adressée à son État de résidence ou de nationalité ;*

31 La présence de l'accusé au procès est néanmoins toujours préférable en France. Les procès par défaut sont minoritaires. Ainsi, en 2012, sur un total de 2 390 procès d'assises, 39 ont été des procès par défaut, alors que 2 351 se sont tenus en présence de l'accusé.

32 Cour européenne des droits de l'Homme, *Krombach c. France*, 13 février 2001.

33 Cour européenne des droits de l'Homme, *Colozza c. Italie*, 12 février 1985.

- 2) *L'accusé a désigné un conseil de son choix qui sera rémunéré par lui ou par le Tribunal si son état d'indigence est établi ;*
- 3) *Si l'accusé ne peut ou ne veut désigner un conseil, le Bureau de la Défense du Tribunal en désigne un chargé de défendre scrupuleusement les intérêts et les droits de l'accusé.*

En cas de condamnation par défaut, l'accusé qui n'avait pas désigné un conseil de son choix a droit à ce que sa cause soit rejugée en sa présence devant le Tribunal, à moins qu'il n'accepte le verdict.

L'article 106 du Règlement de procédure et de preuve détermine l'intention de se soustraire au procès ou l'impossibilité d'y assister. Il reprend les cas définis à l'article 22 du Statut, en précisant toutefois que lorsque l'absence de l'accusé résulte du refus ou du manquement de l'État concerné à son obligation de remettre l'accusé, la Chambre de première instance, avant de décider d'engager une procédure par défaut : i) consulte le Président et s'assure que celui-ci a pris toutes les mesures nécessaires pour que l'accusé puisse participer à la procédure de la manière la plus appropriée ; et ii) s'assure que toutes les conditions visées à l'article 22 2) du Statut sont remplies.

L'article 108 du Règlement de procédure et de preuve détaille la procédure suivie en cas de comparution de l'accusé au cours d'une procédure par défaut :

- A) *Lorsque l'accusé n'a pas assisté à la procédure devant le Tribunal, n'a pas désigné un conseil ni accepté par écrit la commission d'un conseil par le Tribunal, mais se présente devant la Chambre de première instance avant la conclusion de la procédure par défaut, y compris avant le prononcé d'une peine éventuelle, la Chambre de première instance met fin à la procédure par défaut et engage une procédure ex novo, à moins que l'accusé ne renonce expressément à son droit à un nouveau procès.*
- B) *Après avoir entendu les parties et les victimes participant à la procédure, et dans l'intérêt d'un procès équitable et rapide ainsi que de la bonne administration de la justice, la Chambre de première instance peut décider, sous réserve du consentement de la Défense, qu'une partie de la procédure par défaut sera utilisée dans la nouvelle procédure et précise alors dans quelle mesure.*
- C) *Toute partie peut, dans un délai de 14 jours, interjeter appel d'une décision rendue en vertu du paragraphe B) devant la Chambre d'appel.*
- D) *Dès lors qu'il a été mis fin à la procédure par défaut parce que l'accusé s'est présenté, le procès se poursuit, que l'accusé prenne ou non la fuite. L'accusé ne peut bénéficier du droit à un nouveau procès qu'une seule fois.*

En cas de comparution de l'accusé après la clôture d'une procédure par défaut, l'article 109 du Règlement de procédure et de preuve prévoit les mécanismes suivants :

- A) *Lorsqu'un accusé comparaît devant le Tribunal après la conclusion d'une procédure par défaut, notamment après le prononcé de la peine, le cas échéant, il fait part de sa position et de ses observations quant aux conséquences de sa comparution sur la procédure.*
- B) *Lorsqu'il comparaît devant la Chambre, l'accusé peut choisir d'accepter par écrit le jugement et, le cas échéant, la peine.*
- C) *Si l'accusé a été déclaré coupable par défaut par la Chambre de première instance, il peut :*
- i) accepter par écrit le jugement et/ou la peine ;*
 - ii) demander par écrit à être rejugé ;*
 - iii) accepter par écrit le jugement et demander la tenue d'une nouvelle audience concernant la peine ; ou*
 - iv) faire appel de la déclaration de culpabilité et/ou de la peine, s'il a renoncé par écrit à son droit d'être de nouveau jugé. Le délai dont il dispose pour former son appel court à compter de la date de cette renonciation.*
- D) *Si l'accusé se présente après que le Procureur a fait appel d'un jugement ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une procédure par défaut, la Chambre d'appel met fin à la procédure d'appel et renvoie l'affaire à la Chambre de première instance, sauf si l'accusé accepte par écrit le jugement et la peine prononcée, le cas échéant, par cette dernière.*
- E) *Si l'accusé a été déclaré coupable par défaut par la Chambre d'appel, il peut :*
- i) accepter par écrit la déclaration de culpabilité ou la peine ;*
 - ii) demander à être rejugé ;*
 - iii) accepter par écrit la déclaration de culpabilité et demander la tenue d'une nouvelle audience concernant la peine prononcée à son encontre ; ou*
 - iv) accepter l'acquiescement prononcé par la Chambre de première instance et demander la tenue d'une nouvelle audience en appel.*
- F) *Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un accusé qui a nommé un conseil de la Défense et était représenté par celui-ci durant un procès par défaut.*

On observera que le Statut et le Règlement de procédure et de preuve n'ont pas prévu l'hypothèse où un accusé demanderait à être rejugé après la fermeture du Tribunal spécial pour le Liban. Faudrait-il, dans ce cas particulier, imaginer la réouverture du Tribunal international, ou envisager de retenir la compétence des juridictions libanaises ?

***C. La décision de la Chambre de première instance
du 1^{er} février 2012 portant ouverture d'un procès
par défaut à l'encontre de MM. Ayyash, Badreddine,
Oneissi et Sabra***

Le 1^{er} février 2012, la Chambre de première instance a rendu une décision portant ouverture d'une procédure par défaut à l'encontre de M. Ayyash, M. Badreddine, M. Oneissi, M. Sabra. Elle a analysé individuellement les mesures prises par les autorités libanaises pour, d'une part, signifier personnellement aux quatre accusés les accusations portées à leur encontre et, d'autre part, garantir leur comparution devant le Tribunal, soit en les appréhendant, soit en les informant des possibilités qui leur sont offertes de participer à la procédure. La Chambre a examiné également le caractère suffisant des annonces largement diffusées dans les médias libanais aux fins de les informer à ce double égard. La Chambre de première instance a conclu que chacun des quatre accusés était en fuite et a considéré que l'ensemble de ces mesures satisfaisait aux conditions légales requises pour juger les quatre accusés par défaut³⁴.

Dans cette décision, la Chambre de première instance a ainsi vérifié qu'elle était saisie de faits qui s'inscrivaient dans le cadre des dispositions de l'article 106 A) iii) du Règlement de procédure et de preuve, relatives au fait qu'un accusé « *a pris la fuite ou est introuvable* » et que « *toutes les mesures raisonnables ont été prises pour garantir sa comparution devant le Tribunal et l'informer des charges confirmées par le juge de la mise en état* ».

La Chambre a relevé que :

Parmi les mesures prises figurent des mesures de surveillance, des visites répétées aux derniers domiciles et lieux de travail connus de MM. Ayyash, Badreddine, Oneissi et Sabra, ainsi qu'aux domiciles de leurs proches, des recherches dans les registres publics, et la diffusion dans les médias libanais d'une affiche contenant des renseignements biographiques et des photographies de chacun des accusés, ainsi que la description des charges. En outre, afin de déterminer si les quatre accusés ont pris connaissance de l'acte d'accusation et s'ils sont susceptibles de participer à un procès sans être présents physiquement devant le Tribunal, la Chambre de première instance a examiné la couverture médiatique au Liban établissant un lien entre les quatre accusés et l'acte d'accusation.³⁵

La Chambre a considéré que l'ensemble des éléments de preuve dont elle disposait suggère que les quatre accusés n'ont pas quitté le Liban.

Toutes les tentatives entreprises à ce jour par les autorités libanaises afin de les appréhender ont échouées. Les informations dont dispose la

³⁴ TSL, *Le Procureur c. Ayyash*, Chambre de première instance, Décision du 1^{er} février 2012, § 3.

³⁵ TSL, *Le Procureur c. Ayyash*, Chambre de première instance, Décision du 1^{er} février 2012, § 26.

Chambre de première instance semblent indiquer que ni M. Ayyash, ni M. Badreddine, ni M. Oneissi ni M. Sabra n'ont été vus à leur dernier lieu de résidence connu depuis au moins juin 2011, lorsque leurs noms ont été évoqués en relation avec l'acte d'accusation. Le Liban est un pays géographiquement compact et possède des médias très actifs et indépendants. La mise en accusation de ces quatre personnes en relation avec les événements du 14 février 2005, ainsi que leurs renseignements biographiques détaillés et leurs photographies – à la fois sur des médias d'informations écrits et audiovisuels et par voie d'affichage – ont fait l'objet d'une large couverture médiatique au Liban en juillet, août et septembre 2011.

Pour la Chambre de première instance :

Les éléments de preuve démontrent qu'aussi bien l'acte d'accusation proprement dit, que la relation de MM. Ayyash, Badreddine, Oneissi et Sabra avec l'acte d'accusation, ont fait l'objet d'une couverture médiatique au Liban, sinon globale, du moins à très grande échelle. Étant donné l'ensemble de ces circonstances, il est inconcevable qu'ils puissent ignorer leur mise en accusation. L'acte d'accusation et divers documents du Tribunal les informant de leur droit de participer au procès sans être physiquement présents dans la salle d'audience ont été signifiés à MM. Ayyash, Badreddine, Oneissi et Sabra.³⁶

Le 2 février 2012, au regard de l'absence de désignation d'un conseil par les accusés, le Chef du Bureau de la Défense a procédé à la commission d'office de conseils³⁷. Il a pris en considération les critères suivants dans l'exercice de son pouvoir de désignation afin de s'assurer que les accusés jugés par défaut bénéficient d'une représentation légale effective et du plus haut niveau :

- 1) être disponible pour représenter des accusés dès leur désignation éventuelle et pour la durée du procès ;
- 2) accepter de représenter un accusé dans un procès par défaut ;
- 3) Posséder une expérience pertinente devant des tribunaux internationaux et/ou devant des juridictions nationales dans des affaires complexes ou de terrorisme ;
- 4) être inscrit comme avocat depuis au moins 18 ans ;
- 5) disposer des capacités linguistiques suivantes : comprendre et parler deux des trois langues officielles du Tribunal ;
- 6) le Chef du Bureau de la Défense a également pris en compte les entretiens que les conseils ont eus avec le jury d'admission dans le cadre de l'article 59 C) du Règlement.

³⁶ TSL, *Le Procureur c. Ayyash*, Chambre de première instance, Décision du 1^{er} février 2012, § 106.

³⁷ TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, Chef du Bureau de la Défense, Commission d'office de conseils aux fins de la procédure par défaut tenue en application de l'article 106 du Règlement, affaire n° STL-11-01/I/PTJ, 2 février 2012.

D. La décision de la Chambre de première instance du 20 décembre 2013 portant ouverture d'un procès par défaut à l'encontre de l'accusé Hassan Merhi

Le 20 décembre 2013, la Chambre de première instance a décidé d'engager une seconde procédure par défaut à l'encontre d'un cinquième accusé, M. Hassan Habib Merhi³⁸. Elle s'est appuyée sur différents rapports des autorités libanaises détaillant leurs diligences pour arrêter l'accusé et l'informer des charges pesant sur lui. Elle a aussi tenu compte des efforts du Tribunal spécial pour le Liban pour assurer une large diffusion publique de l'acte d'accusation contre M. Merhi, et des informations relayées par les médias libanais.

La Chambre de première instance a conclu que M. Merhi a renoncé à comparaître ou est en fuite et que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour permettre sa comparution devant le Tribunal spécial pour le Liban et l'informer des charges retenues à son encontre par le juge de la mise en état.

V. CONFIRMATION DE L'ACTE D'ACCUSATION, MISE EN ÉTAT ET CONDUITE DU PROCÈS

Du dépôt par le Procureur d'un acte d'accusation en janvier 2011 auprès du juge de la mise en état dans l'affaire *Ayyash* et autres jusqu'à la décision de la Chambre de première instance sur la gestion du procès et la jonction des affaires *Merhi*³⁹ et *Ayyash et autres* en février 2014

L'auteur a fait le choix de s'attarder dans ce chapitre sur des questions procédurales qui sont spécifiques au TSL et qui ont été traitées par le juge de la mise en état ou la Chambre de première instance dans l'affaire *Ayyash et autres* au cours de la phase allant du dépôt de l'acte d'accusation à la décision d'ouverture d'une procédure *in absentia* (A) ; de la phase de mise en état (B) ; et de celle du procès (C).

Dans chacune des sections de cette partie, des précisions sont également apportées (*en italique*) sur les développements judiciaires majeurs qui ont eu lieu dans l'affaire *Merhi* avant sa jonction avec l'affaire *Ayyash et autres*.

Avant d'aborder les points susvisés, il est nécessaire de préciser quel est le rôle du juge de la mise en état au TSL. Ses fonctions sont visées à l'article 18 du

³⁸ TSL, *Le Procureur c. Merhi*, Chambre de première instance, Décision portant engagement d'une procédure par défaut, affaire n° STL-13-04/I/TC, 20 décembre 2013 (« Procédure par défaut CPI »).

³⁹ L'acte d'accusation contre M. Merhi a été déposé par le Procureur devant le juge de la mise en état le 24 juin 2013.

Statut⁴⁰, ainsi que sous le chapitre 5 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal.

Le juge de la mise en état définit lui-même son rôle comme suit :

[...] le juge de la mise en état est un juge neutre et indépendant – n'appartenant donc pas à la formation de jugement – tenu, selon l'article 18 du Statut, de prendre toutes les mesures nécessaires à « la préparation d'un procès équitable et rapide ». Dans la même optique, selon l'article 89, paragraphe B) du Règlement, ce juge prend, après la confirmation de l'acte d'accusation, « toutes les mesures nécessaires afin que l'affaire soit en état en vue d'un procès équitable et rapide ».⁴¹

Le juge de la mise en état dispose de multiples attributions⁴² et exerce deux fonctions majeures : il est l'autorité judiciaire chargé de la confirmation de l'acte d'accusation et de la mise en état de l'affaire⁴³. Le juge de la mise en état peut toutefois renvoyer certaines questions devant la Chambre d'appel lors de la phase de confirmation de l'acte d'accusation⁴⁴ et devant la Chambre de première instance lors de la phase de mise en état⁴⁵. Par ailleurs, le Règlement prévoit que certaines des fonctions du juge de la mise en état peuvent être exercées par

40 L'article 18 du Statut dispose que :

1. *Le juge de la mise en état examine l'acte d'accusation. S'il estime que le Procureur a établi qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, il confirme l'acte d'accusation. À défaut, il le rejette.*
2. *Le juge de la mise en état peut, à la requête du Procureur, décerner les ordonnances, les mandats d'arrêt, les ordres de remise de personnes et toutes autres ordonnances nécessaires à la conduite de l'enquête et à la préparation d'un procès équitable et rapide.*

41 TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/PT/PTJ, Version expurgée de la version corrigée du Rapport du juge de la mise en état établi conformément à l'article 95, paragraphe A) du Règlement de procédure et de preuve, 11 décembre 2013, § 31.

42 Voir le Mémento de la procédure applicable par le Tribunal spécial pour le Liban, p. 20 : « *en tant que juge ne siégeant pas au procès, il dispose de larges pouvoirs lui permettant de préparer efficacement les procédures et, entre autres, de : a) autoriser les victimes à participer à la procédure ; b) délivrer les citations à comparaître, les mandats d'arrêt et de perquisition ainsi que toute autre ordonnance nécessaire ; c) placer un suspect ou accusé en détention ou ordonner sa libération provisoire, le cas échéant, sous caution ; d) se prononcer sur la divulgation des informations touchant à la sécurité nationale ou confiées à titre confidentiel ; e) dans des circonstances exceptionnelles, rassembler des éléments de preuve qui, sans son intervention, ne pourraient être recueillis ; f) dans certaines conditions, entendre des témoins sous anonymat ; et g) préparer le dossier du procès.* »

43 Voir le chapitre 5, section 4 du Règlement de procédure et de preuve.

44 L'article 68 G) du Règlement dispose que : « *Le juge de la mise en état peut soumettre à la Chambre d'appel toute question préjudicielle sur l'interprétation de l'Accord, du Statut et du Règlement concernant le droit applicable, qu'il juge nécessaire afin d'examiner l'acte d'accusation et de rendre une décision sur celui-ci.* » L'article 176 bis A) du Règlement prévoit que : « *La Chambre d'appel rend une décision préjudicielle sur toute question soulevée par le juge de la mise en état en vertu de l'article 68 G) sans préjudice des droits de l'accusé.* » Le juge a soumis des questions préjudicielles à la Chambre d'appel dans l'affaire *Ayyash et autres* en application de l'article 68 G) du Règlement en 2011. Voir *infra* la partie VI de cette chronique.

45 L'article 89 E) du Règlement prévoit que : « *Le juge de la mise en état tient la Chambre de première instance informée de toutes questions pertinentes. Il peut, avant qu'elle ne soit saisie de l'affaire, lui*

la Chambre de première instance en cas de jonction d'instances en cours de procès⁴⁶.

A. La phase allant du dépôt de l'acte d'accusation à la décision d'ouverture d'une procédure in absentia

Au cours de cette phase, qui s'étend dans l'affaire *Ayyash et autres* de janvier 2011 à février 2012, un grand nombre de décisions majeures du Tribunal spécial pour le Liban ont été rendues. En l'absence d'accusés et de conseils de la Défense à ce stade de la procédure, il a été requis du Chef du Bureau de la Défense de soumettre dans certains cas des observations, ce qu'il a fait tout en émettant certaines réserves⁴⁷.

Seront examinées ci-dessous les décisions rendues par le juge de la mise en état et portant sur la confirmation de l'acte d'accusation et les langues de travail employées dans l'affaire *Ayyash et autres*.

1. La décision de confirmation de l'acte d'accusation par le juge de la mise en état

Le 28 juin 2011, le juge de la mise en état a rendu sa décision relative à l'examen de l'acte d'accusation en date du 10 juin 2011 établi par le Procureur à l'encontre de MM. Ayyash, Badreddine, Oneissi et Sabra⁴⁸ conformément aux articles 18 du Statut et 68 du Règlement⁴⁹.

soumettre toute question pour décision. » Le juge de la mise en état a usé de cette disposition dans les affaires *Ayyash et autres* et *Merhi*.

46 L'article 70 C) du Règlement dispose que : « [d]ans les cas [de jonction] visés aux paragraphes A) et B), la Chambre de première instance, après consultation du juge de la mise en état, peut exercer toutes les fonctions de celui-ci au titre des articles 89 A)-D), F), 90 A) iv), 91 et 94. Les dispositions de l'article 95 peuvent être écartées en tout ou partie. ». Dans l'affaire *Ayyash et autres*, la Chambre de première instance a appliqué cette disposition. Voir TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/TC, Décision relative à la gestion du procès et motifs de la Décision relative à la jonction d'instances, 25 février 2014, § 70 à 77.

47 Voir TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/I/AC/R176 bis, Observations du Bureau de la Défense déposées conformément à l'article 176 bis B), 31 janvier 2011 ; TSL-11-01/I, Observations du Bureau de la Défense relatives aux langues de travail, 5 août 2011 ; STL-11-01/I/TC, Observations du Bureau de la Défense relatives à l'application de l'article 106 A) du Règlement de procédure et de preuve, 2 novembre 2011.

48 TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/I, Décision relative à l'examen de l'acte d'accusation du 10 juin 2011 établi à l'encontre de M. Salim Jamil Ayyash, M. Mustafa Amine Badreddine, M. Hussein Hassan Oneissi & M. Assad Hassan Sabra, 28 juin 2011, (« Décision de confirmation de l'acte d'accusation »). Depuis le dépôt de l'acte d'accusation devant le juge de la mise en état en janvier 2011 à l'encontre de M. Ayyash, le Procureur a amendé à deux reprises ledit acte en vertu de l'article 71 A) i) du Règlement : une première fois en mars 2011 aux fins d'ajouter deux nouveaux suspects, MM. Oneissi et Sabra et une seconde fois en mai 2011, aux fins de viser également M. Badreddine. Voir, *idem*, § 6 et 7.

49 Voir, en particulier, les articles 18 1) du Statut et 68 B) et F) du Règlement.

Dans cette décision, le juge de la mise en état analyse en quoi consiste cet examen et conclut comme suit :

conformément au sens ordinaire des termes des articles 18 du Statut et 68 du Règlement, au contexte dans lequel s'inscrivent ces dispositions, à l'objet et au but de celles-ci, le juge de la mise en état doit, aux fins d'examiner l'acte d'accusation, déterminer si :

- i. les crimes qui sont visés dans l'acte d'accusation relèvent de la compétence du Tribunal, telle que définie aux articles 1 à 3 du Statut ;*
- ii. au vu d'un examen des pièces jointes à l'acte d'accusation, celui-ci repose de prime abord sur des éléments suffisants et crédibles pour engager des poursuites à l'encontre des suspects ; et*
- iii. l'acte d'accusation est suffisamment précis et motivé pour permettre à chaque suspect de comprendre les allégations portées contre lui.⁵⁰*

Appliquant ces critères, et prenant en compte la décision préjudicielle sur le droit applicable du 16 février 2011,⁵¹ le juge de la mise en état a confirmé l'ensemble des chefs d'accusation visés dans l'acte d'accusation à l'encontre des quatre accusés. En particulier, il confirmait à l'encontre de MM. Ayyash, Badreddine, Oneissi et Sabra, en tant que co-auteurs, le chef d'accusation de complot en vue de commettre un acte de terrorisme et confirmait à l'encontre de MM. Ayyash et Badreddine, en tant que co-auteurs, et de MM. Oneissi et Sabra, en tant que complices, les chefs d'accusation d'acte de terrorisme, d'homicide intentionnel (de M. Hariri et de 21 autres personnes) et de tentative d'homicide intentionnel (de 231 personnes)⁵².

Lors de cet examen, le juge de la mise en état a notamment relevé :

que, comme le Procureur l'a lui-même souligné, le dossier s'appuie, en grande partie, sur des éléments de preuve circonstanciels « qui opèrent logiquement par inférence et déduction ». Seule une vue globale de ces éléments permet de comprendre l'attentat du 14 février 2005, les événements qui l'ont précédé et qui lui ont succédé ainsi que l'implication présumée des suspects dans ceux-ci. Au vu des vérifications qu'il a effectuées, le juge de la mise en état estime que ces éléments sont suffisamment crédibles et pertinents pour un examen de prime abord de l'acte d'accusation. Pour pouvoir entraîner une condamnation, ils devront néanmoins être, le cas échéant, déclarés établis au-delà de tout doute raisonnable par la Chambre de première instance.⁵³

50 Décision de confirmation de l'acte d'accusation, § 28. Voir également le § 52 : « *Le juge de la mise en état rappellera chaque chef d'inculpation tel qu'énoncé dans l'acte d'accusation. En distinguant les éléments constitutifs des crimes de ceux de la responsabilité, il examinera ensuite si les qualifications juridiques qu'il contient sont conformes aux définitions des infractions données par la Chambre d'appel. Le juge de la mise en état déterminera enfin s'il y a lieu d'engager des poursuites contre les suspects concernés sur la base de chaque chef d'accusation, à la lumière des éléments fournis à l'appui de celui-ci par le Procureur.* »

51 TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/I/AC/R176 bis, Décision préjudicielle sur le droit applicable : terrorisme, complot, homicide, commission, concours de qualifications, 16 février 2011. Voir *supra* la partie I de cette chronique.

52 Décision de confirmation de l'acte d'accusation, dispositif, p. 49 et 50.

53 Décision de confirmation de l'acte d'accusation, § 37.

Affaire Merbi :

Le 24 juin 2013, le Procureur a déposé un acte d'accusation auprès du juge de la mise en état en date du 5 juin 2013 à l'encontre d'un « 5^{ème} accusé », M. Hassan Habib Merbi. Le juge de la mise en état a confirmé l'acte d'accusation en question le 31 juillet 2013.⁵⁴

2. Les décisions sur les langues de travail employées

En vertu de l'article 14 du Statut, les langues officielles du Tribunal spécial pour le Liban sont l'arabe, le français et l'anglais et « [p]our toute procédure, le juge de la mise en état ou la Chambre peuvent décider d'utiliser une ou deux langues de travail parmi ces trois langues, selon qu'il convient ». Le Règlement précise, en son article 10 B), que « le plus tôt possible après le début de la procédure », la ou les langues de travail employées dans une affaire sera déterminée par un juge ou une Chambre, « après consultation des parties et des représentants légaux des victimes »⁵⁵.

Dans l'affaire *Ayyash et autres*, le juge de la mise en état a rendu dès le mois de septembre 2011⁵⁶ une décision sur les langues employées alors qu'il n'y avait « ni défense, ni partie » devant le Tribunal⁵⁷. Le juge de la mise en état a considéré une telle décision opportune dès ce stade de la procédure « afin d'apporter clarté et certitude aux Parties et aux Représentants des victimes, et d'assurer un procès rapide et équitable qui ne soit ni indûment retardé ni contraire aux droits de l'accusé »⁵⁸. Il était précisé toutefois que la Défense ou les représentants légaux des victimes pourraient à un stade ultérieur solliciter de la Chambre de première instance le réexamen des langues de travail identifiées et que la décision ne limitait, de quelque façon que ce soit, le pouvoir inhérent de la Chambre de première instance ou d'appel de définir, d'office ou à la demande d'une Partie, ses propres procédures⁵⁹.

Par cette décision, le juge de la mise en état a considéré que l'une quelconque des trois langues officielles du Tribunal soient employés par les participants à la procédure orale, sous réserve qu'un accusé puisse employer sa propre langue et a notamment ordonné que :

- les actes de procédure des Parties et des Représentants des victimes soient déposés en anglais ou en français, sous réserve qu'un accusé qui n'est pas représenté par un conseil puisse déposer des actes de procédure en arabe ;

⁵⁴ TSL, *Le Procureur c. Merbi*, STL-13-04/I/PTJ, Version publique expurgée de la « Décision relative à l'examen de l'acte d'accusation du 5 juin 2013 établi à l'encontre de M. Hassan Habib Merbi » datée du 31 juillet 2013, 11 octobre 2013.

⁵⁵ Voir l'article 10 du Règlement de procédure et de preuve qui énonce d'autres principes s'agissant de l'emploi des langues devant le Tribunal.

⁵⁶ TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/I/PTJ, Décision relative à l'emploi des langues en l'affaire *Ayyash et autres*, 16 septembre 2011, (« Décision sur les langues »).

⁵⁷ *Ibid.*, § 9.

⁵⁸ *Ibid.*, § 17.

⁵⁹ *Ibid.*

- les pièces pouvant être divulguées par le Procureur et les Représentants des victimes soient déposées en anglais et en arabe, et également dans la langue originale si cette langue n'est ni l'anglais ni l'arabe⁶⁰.

Cette décision sur les langues s'est appliquée dans l'affaire *Ayyash et autres* à toute la phase de mise en état, y compris lorsque des questions ont été débattues devant les Chambre de première instance et d'appel.

Affaire Merhi :

Suite à une demande du Bureau de la Défense, le juge de la mise en état a également décidé en février 2014 d'appliquer les principes posés dans sa décision du 16 septembre 2011 à la phase de mise en état de l'affaire Merhi⁶¹. À cet égard, il doit être relevé que la Chambre de première instance avait préalablement à cette décision du juge de la mise en état également rendu deux décisions relatives aux langues dans l'affaire Merhi : une ordonnance provisoire en date du 17 décembre 2013 dans laquelle la Chambre ordonnait à titre provisoire que pendant la phase de mise en état les écritures des parties soient déposées en anglais⁶² ; et une décision en date du 30 janvier 2014 dans laquelle elle annulait cette ordonnance provisoire, précisait qu'elle adopterait la décision relative à l'emploi des langues du juge de la mise en état en date du 16 septembre 2011, sous réserve d'ajustements nécessaires, et que cette ordonnance resterait en vigueur en cas de jonction des affaires Ayyash et autres et Merhi.⁶³

B. La mise en état de l'affaire Ayyash et autres

Suite à la décision de la Chambre de première instance de conduire un procès *in absentia* en date du 1^{er} février 2012 dans l'affaire *Ayyash et autres*⁶⁴, des conseils de la Défense ont été commis d'office par le Chef du Bureau de la Défense pour représenter les droits et intérêts des quatre accusés⁶⁵ et la phase de mise

-
- 60** *Ibid.*, concernant la traduction des « pièces de première importance » dans les autres langues officielles du Tribunal.
- 61** TSL, *Le Procureur c. Merhi*, STL-13-04/PT/PTJ, Décision relative à la requête du Bureau de la Défense aux fins de déterminer les langues de travail dans le cadre de la mise en état de l'affaire Merhi, 10 février 2014.
- 62** TSL, *Le Procureur c. Merhi*, STL-13-04/I/TC, Ordonnance provisoire concernant la ou les langues de travail à employer pour le dépôt d'écritures, 17 décembre 2013, dispositif. Il était, en outre, précisé dans le dispositif que : « Les parties peuvent présenter des écritures en arabe ou en français si elles invoquent des motifs valables avant de déposer le document en question » ; et que « Ce n'est qu'à la demande de la Chambre de première instance que les écritures déposées seront traduites en arabe ou en français. »
- 63** TSL, *Le Procureur c. Merhi*, STL-13-04/PT/TC, Décision relative à l'ordonnance provisoire concernant les langues de travail et la demande d'autorisation aux fins d'appel, 31 janvier 2014.
- 64** TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/I/PTJ, Décision portant ouverture d'une procédure par défaut, 1^{er} février 2012. Voir la partie IV de cette chronique.
- 65** TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/I/TC, Commission d'office de conseils aux fins de la procédure par défaut tenue en application de l'article 106 du règlement, 2 février 2012.

en état s'est engagée. Lors de cette phase, le juge de la mise en état a, *inter alia*, tenu régulièrement des conférences de mise en état⁶⁶, établi un plan de travail⁶⁷, coordonné les échanges entre les parties et notamment suivi la communication des pièces du Procureur à la Défense⁶⁸, examiné des requêtes de la Défense aux fins de coopération des autorités libanaises⁶⁹, et fixé la date du procès⁷⁰. Il a également autorisé à trois reprises des modifications de l'acte d'accusation déposées par le Procureur⁷¹.

La Chambre de première instance a, quant à elle, été saisie de requêtes de la Défense contestant la légalité du Tribunal⁷² et la conduite de procès *in absentia*⁷³, ainsi que de requêtes soulevant des vices de formes de l'acte d'accusation⁷⁴. La Chambre a aussi eu à statuer sur des questions qui lui avaient été soumises par le juge de la mise en état en application de l'article 89 E) du Règlement.

La mise en état de l'affaire *Ayyash et autres* a pris fin avec la transmission du dossier visé à l'article 95 du Règlement par le juge de la mise en état à la Chambre de première instance le 25 octobre 2013⁷⁵.

Voir aussi la partie IV de cette chronique ; et TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/PT/HDO, Commission d'office d'un second co-conseil, 31 décembre 2013.

66 Voir l'article 94 du Règlement.

67 Voir *infra*.

68 Voir *infra* la partie VI de cette chronique.

69 Voir *infra* la partie VII de cette chronique.

70 Voir *infra*. Il a également octroyé la qualité de victimes participant la procédure à un certain nombre de personnes et décidé de leur mode de participation à la procédure. Voir *supra* la partie III de cette chronique.

71 Voir TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/PT/PTJ, Version expurgée de la Décision portant sur la requête du 21 juin 2013 du Procureur en modification de l'acte d'accusation du 6 février 2013, datée du 31 juillet 2013, 2 août 2013.

72 Voir *supra* la partie I de cette chronique.

73 Voir *supra* la partie IV de cette chronique. Voir aussi, TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/PT/TC, Décision relative au réexamen de la décision portant ouverture d'une procédure par défaut, 11 juillet 2012 ; TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/PT/TC, Décision certifiant la décision relative au réexamen de la décision portant ouverture d'une procédure par défaut aux fins d'appel, 23 août 2012 ; TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/PT/AC/AR126.1/F0012-AR126.1, Version corrigée de l'Arrêt relatif aux appels interjetés par la Défense de la décision de la Chambre de première instance relative au réexamen de la décision portant ouverture d'une procédure par défaut, 1^{er} novembre 2012.

74 Voir, TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/PT/TC, Décision relative aux vices de forme allégués de l'acte d'accusation modifié, 12 juin 2013 ; TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/PT/AC/AR 90.2, Arrêt relatif aux appels interjetés par la Défense contre la décision relative aux vices de forme allégués de l'acte d'accusation rendue par la Chambre de première instance, 5 août 2013 ; TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/PT/TC, Décision relative aux vices de forme allégués de l'acte d'accusation modifié du 21 juin 2013, 13 septembre 2013 ; TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/PT/TC, Décision relative aux requêtes de la Défense en certification aux fins d'appel de la « décision relative aux vices de forme allégués de l'acte d'accusation modifié » rendue par la Chambre de première instance le 13 septembre 2013, 9 octobre 2013.

75 Voir *infra*.

En raison du grand nombre de décisions rendues dans l'affaire *Ayyash et autres* pendant cette phase de mise en état, ne sont examinées ci-après que les décisions rendues par le juge de la mise en état relatives à l'établissement d'un plan de travail, la fixation de la date du procès et la transmission à la Chambre du dossier visé à l'article 95 du Règlement, celles-ci mettant en exergue le rôle spécifique de ce juge devant le TSL. Les questions relatives à la communication des pièces, la coopération des autorités libanaises et la participation des victimes sont traitées sous des chapitres spécifiques⁷⁶.

Affaire Merbi :

Le 20 décembre 2013, la Chambre de première instance a conclu que l'affaire concernant M. Merbi devait également donner lieu à un procès par défaut⁷⁷. Ce même jour, le Chef du Bureau de la Défense a commis d'office un conseil principal aux fins de représenter les droits et intérêts de M. Merbi.⁷⁸

1. Les décisions prises par le juge de la mise en état en vertu de l'article 91 du Règlement : établissement d'un plan de travail et fixation provisoire de la date du procès

Par ordonnance en date du 19 juillet 2012⁷⁹, le juge de la mise en état a fixé provisoirement la date d'ouverture du procès dans l'affaire *Ayyash et autres* au 25 mars 2013 en application de l'article 91 C) du Règlement, et ce bien que les Parties aient indiqué qu'il serait prématuré de fixer d'ores et déjà cette date « *pour des raisons liées d'une part, à la modification éventuelle des charges et d'autre part, à des difficultés liées à la préparation de la Défense* »⁸⁰.

Le juge de la mise en état, après avoir examiné ces raisons⁸¹, décidait de fixer la date du procès en appliquant « *au cas d'espèce les critères fixés par la jurisprudence internationale en matière de respect des droits de la Défense* »⁸² pour apprécier le temps nécessaire à la préparation de la défense, à savoir : « *i) la taille et la complexité de l'affaire en cause ; ii) le nombre et la nature de chefs d'inculpation visés ; iii) la gravité des crimes concernés ; iv) le nombre et l'importance des pièces*

⁷⁶ Voir *supra* la partie III et *infra* les parties VI et VII de cette chronique.

⁷⁷ TSL, *Le Procureur c. Merbi*, STL-13-04/I/TC, Décision portant engagement d'une procédure par défaut, 20 décembre 2013.

⁷⁸ TSL, *Le Procureur c. Merbi*, STL-13-04/I/PTJ, Commission d'office d'un conseil aux fins de la procédure par défaut en application de l'article 106 du Règlement, 20 décembre 2013 ; STL-13-04/I/PTJ, Commission d'office de co-conseils, 30 décembre 2013.

⁷⁹ TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/PT/PTJ, Ordonnance fixant provisoirement la date d'ouverture du procès, 19 juillet 2012.

⁸⁰ *Ibid.*, § 18. Voir aussi *idem*, § 15 et 16. La Défense invoquait notamment des difficultés rencontrées en matière de communication d'éléments de preuve et en raison de la nature de la procédure *in absentia* qui ne leur permettait pas de recevoir d'instructions de la part des accusés.

⁸¹ *Ibid.*, § 20 à 26.

⁸² *Ibid.*, § 27.

communiquées par le Procureur ; et v) les ressources dont les conseils de la Défense disposent »⁸³. Il prenait, par ailleurs, en compte la nécessité de tenir un procès rapide dans un délai raisonnable, conformément aux articles 21 et 28 du Statut et 89, paragraphe B) du Règlement⁸⁴.

Le 25 octobre 2012, le juge de la mise en état établissait un plan de travail en application de l'article 91 du Règlement⁸⁵, mettant à cette fin « *en balance les deux questions, à savoir : le droit de la Défense de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur propre mémoire d'avant procès avant l'ouverture du procès le 25 mars 2013, et l'exigence d'éviter tout retard inutile* »⁸⁶. Il estimait, par ailleurs, « *que le fait d'établir un plan de travail explicitant clairement les obligations des parties sera d'une aide précieuse en vue de déboucher rapidement sur un procès* »⁸⁷.

Il enjoignait donc aux parties d'accomplir des obligations dans certains délais, parmi lesquelles celle de déposer leurs mémoires d'avant procès le 15 novembre 2012 au plus tard pour le Procureur et le 9 janvier 2013 au plus tard pour la Défense. Il ordonnait également au Procureur d'achever la communication de toute les pièces restantes visées aux articles 110 A) ii) et 113 du Règlement le 30 novembre 2012, au plus tard⁸⁸. Il énonçait, en outre, la démarche générale à adopter s'agissant de la communication des pièces⁸⁹.

Le 21 février 2013, sur demande de la Défense, le juge de la mise en état décidait d'ajourner la date d'ouverture du procès⁹⁰, prenant en compte les difficultés rencontrées par la Défense dans sa préparation en vue du procès et ayant constaté en particulier que :

certaines obligations prévues dans le cadre du plan de travail n'ont pas été remplies dans les délais fixés, comme le reconnaît d'ailleurs le Procureur. Parmi celles-ci figure le fait que ce dernier n'a pas communiqué l'ensemble des pièces du dossier à la Défense comme le prévoient les articles 91, paragraphe G), alinéa iii) et 110, paragraphe A), alinéa ii) du Règlement. Il convient, par ailleurs, de noter que la Défense a rencontré et rencontre toujours des difficultés techniques pour accéder à certaines de ces pièces et pour les analyser. À l'évidence, de tels problèmes, ainsi que les demandes pendantes de coopération aux autorités libanaises, qui

83 *Ibid.*, § 13, 27 et 28.

84 *Ibid.*, § 14 et 29.

85 TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/PT/PTJ, Ordonnance relative au plan de travail et à la requête conjointe de la Défense concernant la préparation du procès, 25 octobre 2012.

86 *Ibid.*, § 16.

87 *Ibid.*, § 19.

88 *Ibid.*, § 19 à 22.

89 *Ibid.*, § 23 à 33. Voir *infra* la partie VI de cette chronique.

90 TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/PT/PTJ, Décision relative à la requête de la Défense en ajournement de la date d'ouverture du procès, 21 février 2013.

n'avaient pas pu être anticipés dans l'ordonnance fixant la date du procès, auquel s'ajoute le volume des éléments de preuve communiqués, sont de nature à justifier et à légitimer la demande de report de la date provisoire d'ouverture du procès formulée par la Défense. En effet, ces éléments ne permettent pas à cette dernière de disposer effectivement du temps et des facilités nécessaires à sa préparation, mettant ainsi en péril l'équité de la procédure et le respect des garanties fondamentales reconnues par les principes généraux du droit.⁹¹

Après avoir reçu les observations des parties sur la date d'ouverture du procès, il fixa celle-ci au 13 janvier 2014⁹². La Chambre de première instance, par décision en date du 10 décembre 2013, reportera ensuite la date d'ouverture du procès dans l'affaire *Ayyash et autres* au 16 janvier 2014⁹³.

2. La présentation du dossier à la Chambre de première instance en vertu de l'article 95 du Règlement

Une des spécificités du TSL est visée sous l'article 95 du Règlement lequel prévoit la transmission par le juge de la mise en état à la Chambre de première instance d'un « *dossier complet* » contenant un certain nombre d'éléments, dont :

Un rapport détaillé précisant : a) les arguments des parties et des victimes participant à la procédure sur les faits et le droit applicable ; b) les points d'accord et de désaccord ; c) les éléments de preuve produits par chaque partie et par les victimes participant à la procédure ; d) un résumé de ses décisions et ordonnances ; e) des indications quant au nombre de témoins devant être cités à comparaître par le Procureur, et quant au nombre de ceux dont les victimes participant à la procédure entendent demander la comparution à la Chambre, ainsi que sur la pertinence de leur déposition ; et f) les points de fait et de droit qui, selon lui, sont litigieux.⁹⁴

La Chambre de première instance est saisie de l'affaire dès qu'elle reçoit le dossier susvisé⁹⁵.

Le 25 octobre 2013, le juge de la mise en état déposait un rapport (de 67 pages) en application de l'article 95 A) ii) du Règlement⁹⁶ et transmettait le

⁹¹ *Ibid.*, § 20.

⁹² TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/PT/PTJ, Ordonnance fixant provisoirement une nouvelle date d'ouverture du procès, 2 août 2013.

⁹³ TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/PT/TC, Ordonnance portant calendrier, 10 décembre 2013.

⁹⁴ Article 95 A) vii) du Règlement.

⁹⁵ Article 95 B) du Règlement.

⁹⁶ TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/PT/PTJ, Version expurgée de la version corrigée du Rapport du juge de la mise en état établi conformément à l'article 95, paragraphe A)

dossier de l'affaire à la Chambre de première instance⁹⁷. Le juge de la mise en état analyse dans ce Rapport les éléments de l'affaire à la lumière du mémoire d'avant procès du Procureur du 23 août 2013, des pièces à conviction soumises à l'appui de celui-ci, et des mémoires d'avant procès des conseils de la Défense déposés les 5 et 6 septembre 2013⁹⁸. Il y analyse aussi les listes de témoins du Procureur et des Représentants légaux des victimes⁹⁹. Étaient jointes audit Rapport dix annexes contenant, entre autres, « une liste des décisions rendues au cours de la mise en état », « une liste des requêtes en suspens transférées à la Chambre de première instance », « une liste des requêtes en suspens portant sur des questions relevant de la compétence exclusive du juge de la mise en état »¹⁰⁰.

Le juge de la mise en état indiquait dans ledit Rapport que :

À la réception du dossier, constitué du Rapport et d'autres documents visés par l'article 95, paragraphe A) du Règlement, la Chambre de première instance est saisie de l'affaire Ayyash et al. conformément à l'article 95, paragraphe B) du Règlement. En conséquence, à partir de ce moment et à l'exception de questions qui relèvent de sa compétence exclusive en vertu du Règlement, le juge de la mise en état est dessaisi de l'affaire et est sans compétence pour connaître des requêtes tant en suspens que futures.¹⁰¹

Il y précisait aussi :

les contours de la notion de « rapport détaillé, ainsi que] l'étendue de son pouvoir dans la préparation de celui-ci¹⁰² [et relevait à cet égard que :] ce n'est que si le juge de la mise en état prend toutes les mesures qui s'imposent – dont l'élaboration d'un rapport détaillé mettant en évidence les principaux enjeux du dossier – que la Chambre de première instance pourra, à son tour, exercer, avec efficacité et équité, les tâches de gestion du procès qui lui appartiennent.¹⁰³

du Règlement de procédure et de preuve, 11 décembre 2013 (« le Rapport établi conformément à l'article 95 du Règlement »).

97 TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/TC, Décision relative à la gestion du procès et motifs de la Décision relative à la jonction d'instances, 25 février 2014, § 4.

98 Le Rapport établi conformément à l'article 95 du Règlement, § 2.

99 *Ibid.*

100 *Ibid.*, § 3. Voir aussi : TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/TC, Décision relative à la gestion du procès et motifs de la Décision relative à la jonction d'instances, 25 février 2014 (« Décision sur la jonction »), para. 65 : « Lorsqu'il a transmis le dossier de l'affaire Ayyash en application de l'article 95, le 28 octobre 2013, le juge de la mise en état a également communiqué à la Chambre une douzaine de questions qui n'avaient pas été tranchées : six requêtes de la Défense relatives à l'absence de coopération présumée du Liban avec le Tribunal spécial, cinq requêtes portant sur la communication des pièces et les expurgations, et une requête en suspension de la procédure. »

101 *Ibid.*, § 4.

102 *Ibid.*, §27. Voir les paragraphes 27 à 35.

103 *Ibid.*, §31.

C. La conduite du procès

Suite à sa saisine dans l'affaire *Ayyash et autres* le 25 octobre 2013, la Chambre de première instance a rendu de nombreuses décisions ayant trait, entre autres, à la communication des pièces¹⁰⁴, la coopération des autorités libanaises¹⁰⁵ et l'admission des éléments de preuve¹⁰⁶. Elle a également tenu plusieurs conférences préalables au procès dans l'affaire *Ayyash et autres* en application de l'article 127 du Règlement.

Le procès s'est ouvert devant elle le 16 janvier 2014. Le 11 février 2014, faisant droit à une demande du Procureur, elle ordonnait la jonction des affaires *Ayyash et autres* et *Merhi*¹⁰⁷.

Sont examinées ci-dessous les instructions de la Chambre de première instance relatives à la conduite du procès, et en particulier à l'audition des témoins, et la décision par laquelle la Chambre a ordonné la jonction des affaires *Ayyash et autres* et *Merhi* et a organisé le procès après la jonction, ces deux décisions fixant ainsi le cadre du procès *Ayyash et autres*¹⁰⁸.

1. Le mode d'audition des témoins

Une des particularités du Tribunal spécial pour le Liban est visée à l'article 20 2) du Statut qui pose le principe d'un mode d'audition des témoins inspiré du système inquisitoire. Cette disposition qui porte sur l'ouverture et la conduite du procès dispose ainsi que : « *Sauf décision contraire de la Chambre de première instance dictée par l'intérêt de la justice, les témoins sont interrogés dans l'ordre par le Président de la Chambre, les autres juges, le Procureur et la Défense* ».

L'article 145 A) du Règlement, qui renvoie à l'article 20 2) du Statut, prévoit également un mode d'audition de témoins de type inquisitoire. Toutefois, l'article 145 B) du Règlement dispose que si le dossier transmis par le juge de la mise en état ne lui permet pas de procéder conformément à l'article 20 2) du Statut, la Chambre peut opter pour un mode d'audition de type accusatoire. En outre, l'article 145 C) du Règlement prévoit la possibilité pour la Chambre de première instance « *de s'écarter des procédures prévues aux paragraphes A) et B) chaque fois que l'intérêt de la justice lui paraît l'exiger* »¹⁰⁹.

Le 16 janvier 2014, la Chambre de première instance a donné des instructions écrites relatives à la conduite du procès en application de l'article 130 B)

104 Voir *infra* la partie VI de cette chronique.

105 Voir *infra* la partie VII de cette chronique.

106 Pour mémoire.

107 Il s'agissait d'une décision orale. Les motifs de cette décision sont contenues dans la Décision sur la jonction examinée *infra*.

108 Pour mémoire : les décisions rendues par la Chambre à compter de l'ouverture du procès seront traitées dans la prochaine chronique sur le TSL.

109 Voir l'article 145 du Règlement.

du Règlement¹¹⁰. Elle précise, entre autres, dans ces instructions que lors du procès le témoin cité sera d'abord interrogé par la partie qui l'appelle avant d'être contre-interrogé par la partie adverse, optant ainsi, sans toutefois se référer à cette disposition, pour le mode d'audition de témoins prévu à l'article 145 B) du Règlement¹¹¹.

Affaire Merbi :

*Les conseils de la Défense de M. Merbi n'ayant pas été entendus par la Chambre avant qu'elle ne statue sur cette question, la Chambre leur a ordonné de déposer toute demande aux fins de modification des instructions de la Chambre de première instance portant sur la conduite de la procédure en application de l'article 130 du Règlement le 21 février 2014 au plus tard. Le 20 février 2014, les conseils de M. Merbi ont informé la Chambre qu'ils ne déposeraient pas d'écritures de cet ordre. Le 25 février 2014, tout en relevant que les conseils leur avaient fait part qu'ils ne déposeraient pas d'observations à ce sujet, la Chambre a ordonné à nouveau à la Défense de M. Merbi de déposer toute écriture à cet effet au plus tard le 21 mars 2014.*¹¹²

2. *La jonction des affaires Ayyash et autres et Merhi et l'organisation du procès après cette jonction*

Le 18 décembre 2013, le Procureur a fait connaître auprès du juge de la mise en état – alors en charge de la mise en état de l'affaire *Merbi* – son intention de demander la jonction des deux instances en application de l'article 70 B) du Règlement¹¹³, qui prévoit que « [d]es personnes accusées d'un même crime ou de crimes différents qui relèvent de l'article premier du Statut peuvent être mises en accusation et jugées conjointement ».

Il demandait au juge de la mise en état de renvoyer cette question devant la Chambre de première instance pour décision conformément à l'article 89 E) du Règlement¹¹⁴.

110 TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/TC, *Directions on the conduct of the proceedings*, 16 janvier 2014. La Chambre avait préalablement entendu le Procureur, les représentants légaux des victimes et les conseils de la Défense des accusés Ayyash, Badreddine, Oneissi et Sabra sur la question de la conduite du procès lors de la conférence préalable au procès du 9 janvier 2014.

111 *Ibid.*, § 10 à 15.

112 Décision sur la jonction, § 18 et 92.

113 TSL, *Le Procureur c. Merbi*, STL-13-04/I/PTJ, *Prosecution Request for Rule 89 (E) Referral of the Matter of Joinder*, 18 décembre 2013 ; le Procureur informait également la Chambre de cette demande. Voir TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/PT/TC, *Prosecution Notice of Request for Pre-Trial Judge to Refer the Matter of Joinder of the Merhi Case to the Ayyash et al., Case to the Trial Chamber*, 18 décembre 2013.

114 *Ibid.* Le 2 janvier 2014, le juge de la mise en état faisait droit à cette requête. TSL, *Le Procureur c. Merbi*, STL-13-04/I/PTJ, Décision soumettant à la Chambre de première instance la question de la jonction d'instances, 2 janvier 2014.

Le 30 décembre 2013, le Procureur déposait auprès de la Chambre de première instance une requête aux fins de jonction d'instances dans le cadre de l'affaire *Ayyash et autres*¹¹⁵.

Les conseils de la Défense représentant les droits et intérêts de MM. Ayyash, Badreddine et Oneissi ne s'opposaient pas à la jonction des instances en tant que telle¹¹⁶. Les conseils de la Défense de M. Merhi ne s'y opposaient également pas, « *sous réserve que l'accusé absent puisse bénéficier des mêmes droits et garanties que dans un procès séparé* »¹¹⁷.

Le 11 février 2014, la Chambre de première instance, après avoir entendu les parties et les représentants légaux des victimes et reçu des écritures du Chef du Bureau de la Défense, rendait une ordonnance orale aux fins de jonction des deux affaires et demandait aux parties « *de présenter des écritures supplémentaires portant essentiellement sur la façon d'éviter d'occasionner tout préjudice à l'un ou l'autre des cinq accusés dans le cadre de la nouvelle instance issue de la jonction* »¹¹⁸, ce qu'ils ont fait dès le jour suivant¹¹⁹.

Le 25 février 2014, la Chambre exposait les motifs de sa décision relative à la jonction d'instances et prenait un certain nombre de mesures en vue de la gestion du procès¹²⁰.

Dans la partie de la décision relative aux motifs de la jonction d'instance, la Chambre relevait que : « *Afin de déterminer si plusieurs accusés doivent être jugés conjointement, la Chambre de première instance doit d'abord s'assurer que : i) plusieurs personnes ; ii) sont accusées d'un même crime ou de crimes différents relevant de l'article premier du Statut.* »¹²¹ Elle concluait que tel était le cas en l'espèce, « *[I]es deux actes d'accusation en vigueur dans les deux affaires alléguant l'existence d'un complot lié à l'explosion du 14 février 2005 [...]* »¹²².

La Chambre ajoutait que « *la jurisprudence des autres juridictions pénales internationales [...] suggère que pour parvenir à une telle décision, une Chambre*

115 TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/PT/TC, *Prosecution Motion for Joinder*, 30 décembre 2013.

116 Décision sur la jonction, § 5.

117 TSL, *Le Procureur c. Merhi*, STL-13-04/PT/TC, Réponse de la Défense de M. Merhi à la requête du Procureur aux fins de jonction des affaires *Merhi* et *Ayyash et autres*, 30 janvier 2014.

118 TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, Compte rendu en anglais de l'audience du 11 février 2014, p. 91 à 96. TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/TC, Décision sur la jonction, § 16 et 17.

119 Décision sur la jonction, § 18.

120 *Ibid.*

121 *Ibid.*, § 21.

122 *Ibid.*, § 23.

doit former son intime conviction en prenant en considération plusieurs critères, dont notamment i) les intérêts de la justice ; ii) les droits des accusés ; et iii) tout conflit d'intérêts qui pourrait causer de graves préjudices à l'un quelconque des accusés »¹²³.

La Chambre examinant alors ces critères¹²⁴, relevait, entre autres, qu'elle « *est confrontée à une situation compliquée par le fait que le procès en l'affaire Ayyash a déjà commencé, tandis que l'affaire Merhi se trouvait, à la date de la jonction, au stade de la mise en état »*¹²⁵ et concluait que la jonction des deux instances (*Ayyash* et *Merhi*) est conforme à une bonne administration de la justice et permettrait de mieux protéger le droit des cinq accusés à un procès équitable et rapide, sous réserve de certaines mesures « *nécessaires pour minimiser les risques de préjudice après la jonction »*¹²⁶.

Dans la partie de la décision consacrée à l'organisation du procès après la jonction, la Chambre expose de manière détaillée les mesures qu'elle prend aux fins d'organiser le procès et de minimiser les risques de préjudice susvisés¹²⁷.

La Chambre indique, en particulier, qu'en application de l'article 70 C) du Règlement, elle « *a décidé d'assumer les fonctions de mise en état qui incombent au juge de la mise en état, mais ne relèvent pas de sa compétence exclusive – ces dernières sont énoncées aux articles 93, 117 et 118. Néanmoins, la Chambre continuera de consulter le juge de la mise en état s'agissant des fonctions définies aux articles 86, 89 I), 92, et 123, qu'il pourrait continuer à assumer »*¹²⁸.

L'ajournement du procès jusqu'au début ou à la mi-mai 2014 au moins était une des mesures complémentaires prises par la Chambre « *pour assurer à M. Mehri et aux quatre autres accusés le droit à un procès équitable après la jonction »*¹²⁹.

Les conseils de la Défense de M. Merhi ont interjeté appel de la décision sur la jonction et ont sollicité de la Chambre d'appel l'infirmité de la décision

123 *Ibid.*, § 24.

124 *Ibid.*, voir § 25 à 32 sur les intérêts de la justice, § 33 à 48 sur les droits des accusés et § 49 à 51 sur l'absence de conflits d'intérêts.

125 *Ibid.*, § 35.

126 *Ibid.*, § 52 et 53.

127 *Ibid.*, § 55 et suivants. Voir, en particulier, § 57 : « [...] la Chambre de première instance examinera certaines questions préliminaires concernant l'organisation du procès après jonction. Ces questions concernent les efforts visant à limiter toute atteinte possible aux droits de M. Merhi du fait de la conduite du procès Ayyash jusqu'à ce jour ; les mesures relatives à la mise en état devant être prises en ce qui concerne M. Merhi ; les mesures additionnelles sollicitées par les conseils de M. Merhi afin de remédier à tout préjudice éventuel ; et la faculté pour les conseils de disposer du temps et des ressources nécessaires à la préparation de la défense pour la reprise du procès. » Voir *ibid.*, § 78 à 91 (décisions préliminaires prises par la Chambre concernant la préparation du procès) ; § 92 à 116 (mesures supplémentaires prises par la Chambre pour assurer un procès équitable aux cinq accusés après la jonction) et voir aussi le dispositif.

128 *Ibid.*, § 75. Voir aussi § 70 à 77.

129 *Ibid.*, § 109 et 110 et le dispositif.

attaquée et une ordonnance aux fins de la tenue de procès séparés ou à défaut, du maintien de la procédure engagée contre M. Merhi au stade de la mise en état, assorti de la suspension totale du procès *Ayyash et autres* pendant six mois au moins. La Chambre d'appel a rejeté l'appel des conseils, ayant considéré qu'ils « *n'ont pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans la décision attaquée lorsqu'elle a ordonné plusieurs mesures ayant trait à la gestion judiciaire de l'affaire conjointement à la jonction des affaires Ayyash et autres et Merhi* »¹³⁰.

VI. LA COMMUNICATION DES PIÈCES PAR LE PROCUREUR

De l'ordonnance du juge de la mise en état relative au plan de travail en octobre 2012 aux décisions rendues par les Chambres de première instance et d'appel en décembre 2013, avant l'ouverture du procès

Les obligations des parties (Procureur, Défense et Représentant légaux des victimes) s'agissant de la communication de pièces sont énumérées sous la section 7 du chapitre 5 du Règlement de procédure et de preuve. Cette partie ne traitera toutefois que des obligations de communications des pièces incombant au Procureur en application des articles 110 B)¹³¹, 111¹³² et 113¹³³ du Règlement. L'application de ces dispositions a fait l'objet de multiples débats entre les parties devant le juge de la mise en état, la Chambre de première instance et la Chambre d'appel.

Il a incombé, en premier lieu, au juge de la mise en état de superviser la communication des pièces entre les parties lors de la phase de mise en état. La Chambre de première instance a, quant à elle, rendu ses premières décisions sur cette question suite à la transmission par le juge de la mise en état du dossier de l'affaire *Ayyash et autres* prévu à l'article 95, auxquelles étaient jointes des requêtes pendantes de la Défense.

Outre l'ordonnance du juge de la mise en état par laquelle il a défini l'approche générale concernant la communication des pièces, sont citées ci-après, à titre illustratif, une ordonnance rendue par le juge de la mise en état et une décision de la Chambre de première instance rendues avant l'ouverture du procès et qui illustrent quelques-unes des spécificités du Tribunal spécial pour le Liban à

130 *Ibid.*, § 45. TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/AC/AR 126.7, Décision relative à l'appel interjeté par les conseils de M. Merhi contre la « Décision relative à la gestion du procès et motifs de la Décision relative à la jonction d'instances » rendue par la Chambre de première instance, 21 mai 2014.

131 L'article 110 B) traite de l'inspection des pièces essentielles pour la préparation de la défense.

132 L'article 111 spécifie que les documents internes d'une partie n'ont pas à être communiqués.

133 L'article 113 énonce les obligations du Procureur s'agissant des éléments de preuve à décharge.

la fois s'agissant de la nature des éléments de preuve que de l'interprétation des règles applicables par le juge de la mise en état et les Chambres¹³⁴.

*A. Ordonnance du juge de la mise en état relative au plan de travail en date du 25 octobre 2012*¹³⁵

Lors de la phase de mise en état dans l'affaire *Ayyash et autres*, le juge de la mise en état définissait dans cette ordonnance « *une approche générale quant à la communication des pièces, et à la façon dont elle doit être effectuée* »¹³⁶. Il exposait en particulier les obligations du Procureur en vertu des articles 110 B) et 113 du Règlement.

Il ordonnait ainsi s'agissant de la communication des pièces en application de l'article 110 B) du Règlement que :

lorsque la Défense présente à l'Accusation des demandes spécifiques de communication de pièces en application de l'article 110 B), le régime suivant s'appliquera dorénavant.

L'Accusation doit, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la demande, soit :

- 1) répondre par écrit en communiquant les pièces demandées ;*
- 2) répondre par écrit en exposant les motifs pour lesquels les pièces demandées ne relèvent pas de l'obligation de communication qui incombe à l'Accusation ;*

ou

- 3) répondre par écrit en précisant une date, comprise dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date initiale, à laquelle la demande de communication des pièces sera satisfaite.*
- 4) en cas de circonstances exceptionnelles uniquement, les parties peuvent saisir le juge de la mise en état d'une requête en modification des délais qui susvisés, concernant toute demande spécifique de communication présentée par la Défense.*¹³⁷

Il encourageait par ailleurs les parties à coopérer et rappelait que les parties et les représentants légaux des victimes doivent s'acquitter de leurs responsabilités respectives avec diligence et en toute bonne foi¹³⁸.

S'agissant de la communication des pièces en vertu de l'article 113 du Règlement, le juge de la mise en état a relevé, en citant des décisions du TPIY, que :

134 Pour mémoire, la prochaine chronique traitera des décisions rendues lors du procès en matière de communication des pièces.

135 TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/PT/PTJ, Ordonnance relative au plan de travail et à la requête conjointe de la défense concernant la préparation du procès, 25 octobre 2012.

136 *Ibid.*, § 23.

137 *Ibid.*, § 24.

138 *Ibid.*, § 25.

La communication en temps opportun d'éléments de preuve à décharge prévue par l'article 113 est cruciale pour l'équité de la procédure devant le Tribunal, et l'importance d'une application rigoureuse des règles en matière de communication de pièces a été jugée 'tout aussi importante que celle d'engager des poursuites'. L'article lui-même est clair : le Procureur est tenu de communiquer à la Défense les éléments de preuve à décharge 'aussitôt que possible', et l'obligation subsiste pendant toute la durée de la procédure. Le Procureur doit activement tenter d'identifier les pièces visées à l'article 113 parmi celles qui se trouvent en sa possession, en examinant notamment toutes nouvelles pièces dès leur réception. Une fois identifiées, le Procureur doit immédiatement communiquer à la Défense les pièces relevant de l'article 113.¹³⁹

Après avoir rappelé que le Procureur devait communiquer le 30 novembre 2012 au plus tard les éléments de preuve à décharge à la Défense, il a clarifié que pour tous les éléments de preuve visés à l'article 113 qui seraient communiqués après cette date :

Le Procureur est tenu de déposer auprès du juge de la mise en état une notification de communication des pièces :

- 1) exposant en détail les circonstances dans lesquelles les éléments de preuve supplémentaires visés à l'article 113 ont été obtenus et identifiés comme étant à décharge ;*
- 2) indiquant des motifs valables pour lesquels les éléments de preuve supplémentaires visés audit article n'ont pas été communiqués à cette date ; et*
- 3) expliquant les mesures prises, le cas échéant, pour éviter la répétition de tels retards à l'avenir.¹⁴⁰*

Suite à cette ordonnance relative au plan de travail, les difficultés rencontrées par la Défense pour avoir accès aux pièces du Procureur ont constitué un des motifs justifiant le report du procès¹⁴¹.

B. Ordonnance du juge de la mise en état relative à la requête de la Défense visant à obtenir le dossier d'instruction libanais, 8 février 2013¹⁴²

Par cette ordonnance le juge de la mise en état statue sur une requête déposée par les conseils de la Défense de M. Oneissi¹⁴³ conformément à l'article 110 B) du Règlement par laquelle la Défense lui a demandé d'ordonner au Procureur de lui communiquer l'intégralité du dossier d'instruction tel que constitué par

¹³⁹ *Ibid.*, § 27.

¹⁴⁰ *Ibid.*, § 30.

¹⁴¹ Voir *supra* et TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/PT/PTJ, Décision relative à la requête de la Défense en ajournement de la date d'ouverture du procès, 21 février 2013.

¹⁴² TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/PT/PTJ, Ordonnance relative à la requête de la Défense visant à obtenir le dossier d'instruction libanais, 8 février 2013 (« l'ordonnance relative au dossier d'instruction »).

¹⁴³ Les conseils de la Défense de MM. Ayyash, Badreddine et Sabra se sont joints à cette requête.

les juges d'instruction libanais intervenus dans l'affaire relative à l'attentat contre le premier ministre Rafiq Hariri et d'autres personnes, et ce sous la forme dans laquelle il avait été transmis au Procureur¹⁴⁴.

Le juge de la mise en état considère dans cette ordonnance que :

*À la différence du dossier de l'accusation, le dossier d'instruction libanais est essentiellement un dossier d'enquête composé de pièces recueillies et enregistrées par les juges d'instruction libanais aux fins de la manifestation de la vérité, et établissant ainsi la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. À ce titre, les pièces qu'il contient relèvent des régimes de communication des articles 110 et/ou 113. Par conséquent, le juge de la mise en état conclut que la Défense a le droit de consulter l'intégralité des documents et des pièces contenus dans le dossier d'instruction libanais, tels qu'ils ont été reçus par le Tribunal le 10 avril 2009.*¹⁴⁵

Il relève par ailleurs que s'il « *partage l'avis de l'accusation selon lequel la Défense doit démontrer que les documents sollicités sont utiles à la préparation de sa cause, en application de l'article 110 B* ». [...] *En l'espèce, il estime que la pertinence du dossier d'instruction libanais est évidente puisqu'il contient le produit des enquêtes réalisées par les autorités libanaises concernant l'affaire Hariri* »¹⁴⁶.

Dès lors, le juge de la mise en état « *pren[ant] note du fait que l'accusation a déjà communiqué une bonne partie des pièces contenues dans le dossier d'instruction libanais* », a ordonné « *la communication de toutes les pièces restantes* »¹⁴⁷.

Le juge de la mise en état conclut, par ailleurs, que : « *à moins que les juges d'instruction libanais ayant constitué le dossier n'y aient inséré des pièces confidentielles par inadvertance, aucun des documents figurant dans le dit dossier n'est protégé en vertu de l'article 111* »¹⁴⁸.

Il précise également que bien que l'article 110 B) du Règlement prévoit « *d'examiner* » et non pas de « *communiquer* » les pièces, il y a bien lieu de communiquer le dossier d'instruction libanais dans son intégralité à la Défense¹⁴⁹.

Le 19 février 2013, le Procureur a déposé une demande de certification aux fins d'interjeter appel de cette ordonnance de communication afin que la Chambre d'appel « *clarifie les obligations prescrites par l'article 110 B) du*

144 Ordonnance relative au dossier d'instruction, § 1 à 3.

145 *Ibid.*, § 17.

146 *Ibid.*, § 18.

147 *Ibid.*, § 20.

148 *Ibid.*, § 27. Voir aussi les § 21 à 27 sur l'application de l'article 111 au dossier d'instruction libanais.

149 *Ibid.*, § 28 et 29.

Règlement et qu'elle affirme que l'article 110 B) impose l'examen des pièces et non leur communication »¹⁵⁰. Il considère, pour sa part, que « ni l'identité des autorités ayant constitué le dossier libanais, ni le but pour lequel il a été constitué, ne permettent d'établir si les documents compris dans le dossier sont soumis à une obligation de communication »¹⁵¹.

Cette demande fut rejeté par le juge de la mise en état qui a considéré que « l'ordonnance de communication n'étend pas les obligations de l'accusation en la matière, et que la communication de l'intégralité du dossier libanais n'est pas une question qui compromet de manière significative l'équité et la rapidité de la procédure ou l'issue du procès »¹⁵².

C. Décision de la Chambre de première instance relative aux registres des données d'appel et à la communication de pièces à la Défense (sur renvoi de la Chambre d'appel), 4 décembre 2013¹⁵³

Suite à la transmission du dossier le 25 octobre 2013 à la Chambre de première instance, celle-ci s'est prononcé sur un certain nombre de requêtes relatives à la communication des pièces qui étaient jointes audit dossier. Elle s'est ainsi trouvé saisie de deux questions relatives à l'application de l'article 110 B) du Règlement qui avaient été renvoyée par la Chambre d'appel¹⁵⁴ devant le juge de la mise en état, à savoir « le degré de la mise à la disposition des conseils de la Défense de registres de télécommunications libanais contenus dans la base de données de l'Accusation, aux fins de consultation dans le cadre de la préparation du procès et, le cas échéant, sur le format électronique d'une telle communication »¹⁵⁵.

Dans cette décision, la Chambre indique qu'elle « doit donc déterminer quelles sont les informations essentielles à la préparation de la défense en application de l'article 110 B), ainsi que le format dans lequel l'accusation doit permettre à la défense de les consulter. Les registres des données d'appel essentiels à la préparation

150 TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/PT/PTJ, Décision relative à la requête de l'accusation en certification de l'appel de l'ordonnance visant à obtenir les dossiers des juges d'instruction libanais, 8 avril 2013, § 11.

151 *Ibid.*, § 9.

152 *Ibid.*, § 23.

153 TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/PT/TC, Décision relative aux registres des données d'appel et à la Communication de pièces à la Défense (sur renvoi de la Chambre d'appel), 4 décembre 2013, (« Décision relative aux registres des données d'appel »).

154 TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/PT/AC/AR126.4, Version publique expurgée de l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par la Défense de M. Oneissi contre la décision du juge de la mise en état intitulée « Décision concernant des questions relatives à la salle de consultation des pièces et aux registres des données d'appel », 2 octobre 2013.

155 Décision relative aux registres des données d'appel, § 1.

de la défense pourraient désigner les registres couvrant une période donnée – comme celle indiquée dans l'acte d'accusation, ou tout autre intervalle de temps – ou ceux correspondant à des numéros de téléphone, des téléphones ou des tours de téléphonie cellulaire spécifiques, ou à une combinaison de ces éléments »¹⁵⁶.

Avant de procéder à cette détermination, la Chambre de première instance indique les paramètres qui, selon elle, sont applicables à la communication des pièces en vertu de l'article 110 B) du Règlement. Elle observe ainsi que :

*[I]a Chambre d'appel a interprété cet article, dans le sens de la jurisprudence internationale, comme signifiant que, 1) La Défense doit démontrer de prime abord que ce qu'elle demande est « essentiel à la [s]a préparation » ; et que 2) le « caractère essentiel » visé à l'article 110 B) est déterminé par le caractère essentiel des livres, documents, photographies ou objets tangibles quant à la préparation de la Défense.*¹⁵⁷

Elle note également que « [I]a Chambre d'appel a réaffirmé que le 'concept de préparation est large', et que les éléments essentiels à la préparation de la défense ne doivent pas nécessairement être 'liés directement à des éléments de preuve à charge ou à décharge' ou être 'relatifs à la présentation des moyens de preuve du Procureur' »¹⁵⁸.

Après examen des éléments objets de la requête, la Chambre conclut « qu'une période de trois mois au-delà de celle qui est retenue par l'accusation – et déclarée essentielle par le juge de la mise en état – est essentielle à la préparation de la défense aux termes de l'article 110 B) [...] »¹⁵⁹. Elle décide donc que « la période pertinente pour la consultation par la Défense des registres des données d'appel qui sont 'essentiels à [s]a préparation' aux termes de l'article 110 B) est comprise entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2005 »¹⁶⁰.

Elle décide aussi « que le logiciel nécessaire au sens de l'article 121 A) [du Règlement] permettant à la Défense de consulter les registres des données d'appel qui sont 'essentiels à [s]a préparation' aux termes de l'article 110 B) est le serveur Microsoft SQL »¹⁶¹. Elle ordonne, par ailleurs, à l'Accusation de continuer à fournir à la Défense dans le format de ce serveur « les résultats obtenus pour toute recherche demandée et dont les Parties conviennent qu'elles sont essentielles au sens de l'article 110 B), portant sur une date postérieure au 31 décembre 2005 »¹⁶².

156 *Ibid.*, § 14.

157 *Ibid.*, § 16.

158 *Ibid.*, § 17.

159 *Ibid.*, § 33.

160 *Ibid.*, dispositif.

161 *Ibid.*

162 *Ibid.*

VII. LA COOPÉRATION DES AUTORITÉS LIBANAISES AVEC LA DÉFENSE

De la première requête aux fins de coopérations déposée par la Défense devant le juge de la mise en état en septembre 2012 aux décisions de la Chambre de première instance ordonnant au Liban de coopérer en janvier 2014

Sont examinées ci-après les décisions rendues par le juge de la mise en état et la Chambre de première instance en matière de coopération des autorités libanaises avec la Défense au cours de la phase de mise en état du procès *Ayyash et autres*. Pour des raisons de cohérence, une décision rendue par la Chambre le 31 janvier 2014, soit après l'ouverture du procès, est également examinée.

Lors de la phase de la mise en état, les conseils de la Défense ont adressé des demandes d'assistance aux autorités libanaises en application de l'article 4 du Protocole d'accord conclu entre le Gouvernement de la République libanaise et le Bureau de la Défense en juillet 2010 (« le Protocole »)¹⁶³.

L'article 4 du Protocole dispose que :

1. *Sans préjudice des dispositions de l'article 5 ci-dessous concernant les mesures coercitives, si la Défense considère qu'elle a besoin de l'assistance du Gouvernement pour mener ses enquêtes, elle peut s'adresser au Chef du Bureau de la Défense et ce en application de l'article 16 du Règlement. À moins que le Chef du Bureau de la Défense ne considère la demande futile ou vexatoire, celui-ci introduit cette demande auprès des autorités libanaises, représentées par le Directeur du contentieux judiciaire, leur demandant de s'acquitter de ces tâches et/ou d'autoriser l'équipe de la défense à les accomplir elle-même.*
2. *Dès lors que les équipes de la Défense qui souhaitent obtenir l'assistance du Gouvernement ont respecté la procédure prévue à l'Article 16(c) du Règlement, le Gouvernement s'engage à donner suite à la requête et à fournir toute l'assistance demandée, y compris :*
 - a) *fournir aux équipes de la Défense tous documents, témoignages ou autres éléments de preuve détenus par les autorités libanaises;*
 - b) *faciliter l'accès aux lieux, sites et personnes pour les enquêtes de la Défense et aux documents qui y sont liés ; et,*

¹⁶³ Protocole d'accord entre le Gouvernement de la République libanaise et le Bureau de la Défense portant sur les modalités de coopération entre eux, signé le 28 juillet 2010, qui vise dans son Préambule l'article 15 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban, annexé à la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité, lequel dispose que : « 1. *Le Gouvernement coopère avec tous les organes du Tribunal spécial, en particulier le Procureur et le conseil de la Défense, à tous les stades de la procédure. Il facilite l'accès du Procureur et du conseil de la Défense aux lieux, personnes et documents dont ils ont besoin à des fins d'enquêtes.* 2. *Le Gouvernement donne suite sans retard indu à toute demande d'assistance que lui adresse le Tribunal spécial et à toute ordonnance prise par les Chambres [...] ».*

- c) *entreprendre toutes les démarches favorisant la conduite des enquêtes de la Défense dans un environnement de sécurité, de confidentialité et de tranquillité.*

L'article 16 du Règlement prévoit, en ses dispositions pertinentes, que :

[...]

- B) *Lorsqu'il apparaît au Procureur qu'aux fins de l'enquête sur l'attentat commis contre Rafic Hariri ou sur tout autre attentat pouvant relever de la compétence du Tribunal en vertu de l'article premier du Statut, il est nécessaire d'entendre des témoins, de perquisitionner des locaux, de saisir des documents ou d'autres éléments de preuve potentiels, ou d'effectuer tout autre acte d'enquête au Liban, le Procureur peut demander aux autorités libanaises de s'acquitter de ces tâches et/ou d'autoriser son équipe à les accomplir elle-même.*
- C) *Sur requête de la Défense, les demandes peuvent être introduites mutatis mutandis par le Chef du Bureau de la Défense, à moins qu'il ne considère la requête de la Défense comme futile ou abusive.*

Plusieurs mois s'étant écoulés sans que, de l'avis de la Défense, les autorités libanaises n'aient répondu à ces demandes d'une manière satisfaisante, les conseils de la Défense ont déposé auprès du juge de la mise en état, dès le mois de septembre 2012, des requêtes en coopération¹⁶⁴. Ils arguaient d'un manque de coopération des autorités libanaises et sollicitaient de la part du juge de la mise en état d'enjoindre aux autorités de coopérer avec la Défense en application de l'article 20 A) du Règlement qui dispose que :

Lorsque les autorités libanaises reçoivent une demande aux fins d'information, de coopération ou de dessaisissement en vertu des articles 16 et 17, elles fournissent sans délai l'assistance requise conformément au calendrier fixé dans la requête. Lorsque, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la demande aux autorités libanaises compétentes ou dans un délai plus long tel que prescrit dans la requête, celles-ci n'y donnent pas suite, les parties peuvent demander au juge de la mise en état ou à une Chambre, selon le cas, d'enjoindre aux autorités libanaises de fournir l'assistance requise.

Le 11 février 2013, le juge de la mise en état a rendu une ordonnance par laquelle, sans « enjoindre » aux autorités libanaises de coopérer avec la Défense, il les « invitait » à répondre « *effectivement et précisément* » aux demandes de la Défense dans un certain délai¹⁶⁵. Il soulignait dans cette décision « *qu'une*

164 TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/PT/PTJ, *Motion Seeking the Cooperation of Lebanon*, 27 septembre 2012, déposée par les conseils de M. Sabra. Le même jour, les conseils de MM. Ayyash, Badreddine et Oneissi se sont joints à la requête. Entre le 4 février 2013 et le 28 août 2013, la Défense de M. Sabra a déposé cinq autres requêtes devant le juge de la mise en état lui demandant de rendre des ordonnances relatives à 119 demandes d'assistance adressées au Gouvernement libanais en 2012 et 2013 (voir *infra*).

165 TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/PT/PTJ, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'obtenir la coopération du Liban, 11 février 2013, dispositif. Le juge

coopération pleine et entière des autorités libanaises – qui est d'ailleurs consacrée à l'article 15 de l'Accord – est primordiale pour permettre à la procédure de se dérouler de façon équitable et rapide et respecter les échéances fixées »¹⁶⁶.

Les difficultés rencontrées par la Défense en matière de coopération ont, par la suite, été prises en compte par le juge de la mise en état lorsqu'il a décidé, en février 2013, de reporter la date d'ouverture du procès à une date ultérieure¹⁶⁷.

En outre, le juge de la mise en état a été saisi en octobre 2013 d'une demande de la Défense en suspension de la procédure¹⁶⁸, dans laquelle la Défense décrivait de manière exhaustive les efforts entrepris en vue d'obtenir la coopération du Liban dans le cadre de ses enquêtes et affirmait que « *l'absence systématique de toute coopération effective des autorités libanaises avec la Défense* » a « *gravement compromis les enquêtes de la Défense et sa capacité à se préparer pour le procès* »¹⁶⁹. La Défense visait donc « *à obtenir une suspension conditionnelle de la procédure assortie d'un examen régulier de la situation, dans le but de rendre la procédure plus équitable* »¹⁷⁰. Elle sollicitait également une suspension de la transmission du dossier à la Chambre de première instance. Par décision en date du 25 octobre 2013, le juge de la mise en état rejetait la demande aux fins de report de la date de transmission du dossier, et refusait de statuer sur la demande de suspension de la procédure, considérant que celle-ci était prématurée au vu des documents pendants¹⁷¹.

Lors de la transmission du dossier à la Chambre de première instance le même jour, la Chambre se trouva saisie des requêtes pendantes de la Défense sur la question de la coopération¹⁷².

indique également que « *Si les autorités libanaises ne peuvent pas satisfaire à ces demandes de la Défense dans le délai prescrit, le juge de la mise en état les invite à l'en informer dès que possible – et au plus tard dans les 15 jours calendrier à compter de la notification de la présente décision – en lui indiquant les raisons de cette impossibilité et en proposant un calendrier précis suivant lequel elles entendent y répondre effectivement* », voir § 20 et le dispositif.

166 *Ibid.*, § 21.

167 Voir TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/PT/PTJ, Décision relative à la requête de la Défense en ajournement de la date d'ouverture du procès, 21 février 2013.

168 Voir TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/PT/PTJ, Décision relative à la requête de la Défense de Sabra en suspension de la transmission du dossier à la Chambre de Première instance, 25 octobre 2013. (Décision rendue publique le 25 février 2014).

169 *Ibid.*, § 12.

170 *Ibid.*, § 14.

171 *Ibid.*, § 33 à 46 et le dispositif. Voir aussi *infra*, TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/PT/TC, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de suspension de la procédure, 17 décembre 2013.

172 Voir TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/TC, Décision relative à la gestion du procès et motifs de la Décision relative à la jonction d'instances, 25 février 2014, § 65 : « *Lorsqu'il a transmis le dossier de l'affaire Ayyash, en application de l'article 95, le 28 octobre 2013, le juge de la mise en état a également communiqué à la Chambre une douzaine de questions qui n'avaient pas été tranchées : six requêtes de la Défense relatives à l'absence de coopération présumée du Liban avec le Tribunal spécial, [...] et une requête en suspension de la procédure* ».

La Chambre a rendu, le 16 décembre 2013, une première ordonnance sur la coopération¹⁷³ relatives à cinq requêtes des conseils de la Défense représentant les droits et intérêts de M. Sabra qui lui demandaient « *d'enjoindre au Liban de 'rechercher, identifier et communiquer des documents' qui, selon eux, sont 'essentiels' à la préparation du procès* »¹⁷⁴.

Dans cette ordonnance, la Chambre analyse le droit applicable en la matière et considère qu'elle

ne peut rendre une ordonnance en application de l'article 20 A) que lorsqu'elle est convaincue que :

- *les demandes d'information ou de coopération respectent la procédure visée aux articles 16 B) et C),*
- *le Chef du Bureau de la Défense a indiqué que les demandes n'étaient ni futiles ni abusives,*
- *les demandes se rapportent à des documents nécessaires à des fins d'enquêtes,*
- *les documents sont à la fois pertinents et nécessaires à l'enquête,*
- *les autorités libanaises n'ont pas donné suite aux demandes de manière satisfaisante, sans retard excessif.*¹⁷⁵

De surcroît, lorsqu'elle applique la jurisprudence internationale, la Chambre de première instance doit être convaincue que :

- *la requête identifie, dans toute la mesure possible, des documents spécifiques et non de larges catégories de documents,*
- *des efforts raisonnables ont été entrepris afin de trouver d'autres solutions que le recours à l'ordonnance visée à l'article 20 A),*
- *un effort raisonnable a été fait afin de convaincre le Liban de fournir de son plein gré les informations demandées, et*
- *la demande ne constitue pas une obligation trop lourde pour le Liban.*¹⁷⁶

Examinant les demandes d'assistance de la Défense, la Chambre a décidé i) de rejeter les demandes trop imprécises (au nombre de 26) ; ii) d'inviter le Procureur à fournir des éclaircissements demandés par la Défense et, s'il y a lieu, de communiquer à la Défense les informations en sa possession (concernant 14 demandes) ; et iii) s'agissant des 78 demandes¹⁷⁷ restantes pour lesquelles il serait peut-être opportun d'enjoindre au Liban de coopérer, d'ordonner au Procureur de faire savoir à la Défense s'il dispose des documents concernant

173 TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/PT/TC, Ordonnance relative aux cinq requêtes de la Défense aux fins de délivrance d'ordonnances concernant la coopération avec le Liban, 16 décembre 2013.

174 *Ibid.*, § 1.

175 *Ibid.*, § 16.

176 *Ibid.*, § 17.

177 Le 18 novembre 2013, le Liban avait fourni les informations sollicitées dans la demande d'assistance n° 118.

ces demandes et si tel est le cas de les communiquer à la Défense. La Chambre indiquait qu'une fois les points visés en ii) et iii) ci-dessus clarifiés, les conseils de M. Sabra étaient invités par la Chambre à déposer des projets d'ordonnances à adresser au Liban concernant toute demande d'assistance pendante¹⁷⁸.

Par décision en date du 17 décembre 2013, la Chambre de première instance statuait également sur la demande de la Défense aux fins de suspension de la procédure et décidait de la rejeter¹⁷⁹.

En janvier 2014, la Chambre rendait des décisions par lesquelles elle ordonnait au Gouvernement de la République libanaise de coopérer avec le Tribunal en application de l'article 15 1) de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban, annexé à la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité et de l'article 20 A) du Règlement¹⁸⁰.

Dans une décision en date du 13 janvier 2014, la Chambre visait les principes susvisés tels qu'énoncés dans l'ordonnance du 16 décembre 2013 et soulignait :

À ces principes, la Chambre de première instance ajoute les observations suivantes : la coopération des États avec les conseils de la Défense doit être envisagée selon le principe de l'égalité des armes entre l'Accusation et la Défense. Ce principe joue un rôle de plus en plus important dans une procédure internationale en grande partie accusatoire et 'menée à l'initiative des parties', d'autant que les accusés sont jugés en leur absence et donc dans l'impossibilité de transmettre des informations ou d'aider les « enquêtes de la Défense ». En outre, l'article 16 4) b) du Statut du Tribunal spécial (le « Statut ») précise qu'un accusé a droit au moins de disposer des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Le Protocole d'accord entre le Bureau de la Défense et le Gouvernement libanais développe davantage ces importants principes.¹⁸¹

178 *Ibid.*, § 18 à 30 et le dispositif.

179 TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/PT/TC, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de suspension de la procédure, 17 décembre 2013.

180 TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/PT/TC, Décision relative à la requête déposée par les conseils de M. Badreddine et ordonnance enjoignant au Liban de coopérer avec le Tribunal spécial, 13 janvier 2014 ; TSL, *Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/PT/TC, Décision relative aux deuxième et cinquième requêtes des conseils de Assad Hassan Sabra et à deux ordonnances enjoignant au Liban de coopérer avec le Tribunal, 31 janvier 2014.

181 TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/PT/TC, Décision relative à la requête déposée par les conseils de M. Badreddine et ordonnance enjoignant au Liban de coopérer avec le Tribunal spécial, 13 janvier 2014, § 14.

VIII. LES AFFAIRES D'OUTRAGE ET D'ENTRAVE À LA JUSTICE

Des ordonnances tenant lieu d'acte d'accusation rendues par le juge compétent en matière d'outrage en janvier 2014 dans les affaires n° STL-14-05 et n° STL-14-06 à la décision du collège d'appel rendue en janvier 2015 sur la compétence du Tribunal pour connaître de ces affaires à l'encontre des personnes morales dans l'affaire n° STL-14-06

A. Les ordonnances tenant lieu d'acte d'accusation

Le 31 janvier 2014, l'ancien Président du Tribunal, le juge David Baragwanath, agissant en qualité de juge compétent en matière d'outrage, a rendu une décision assortie d'ordonnances tenant lieu d'acte d'accusation pour outrage et entrave à la justice en application de l'article 60 *bis* du Règlement à l'encontre de médias et journalistes libanais, à savoir :

- New T.V. S.A.L. (Al Jadeed TV) et Mme Karma Mohamed Tahsin Al Khayat, en sa qualité de directrice-adjointe de l'information et directrice des programmes politiques de Al Jadeed TV (affaire n° STL-14-05) ; et
- Akhbar Beirut S.A.L. et M. Ibrahim Mohamed Ali Al Amin, en sa qualité de rédacteur en chef et Président du conseil d'administration de Al Akhbar (affaire n° STL-14-06) (« les accusés »)¹⁸².

Il leur est reproché d'avoir « *délibérément et sciemment entravé le cours de la justice en [diffusant et/ou]¹⁸³ publiant des informations sur de prétendus témoins confidentiels en l'affaire Ayyash et autres, sapant ainsi la confiance du public dans la capacité du Tribunal à protéger la confidentialité des informations relatives à des témoins ou des témoins potentiels ou des informations qu'ils ont fournies* »¹⁸⁴.

New T.V. S.A.L. (Al Jadeed TV) et M^{me} Khayat, sont, en outre, accusés d'avoir « *délibérément et sciemment entravé le cours de la justice en ne retirant pas du site Internet de Al Jadeed TV et de la chaîne YouTube de Al Jadeed TV des informations sur de prétendus témoins confidentiels en l'affaire Ayyash et autres, violant ainsi l'ordonnance rendue par le juge de la mise en état en l'affaire Ayyash et autres le 10 août 2012* »¹⁸⁵.

Dans sa décision, le juge Baragwanath examine le droit applicable en matière d'outrage et relève que :

182 STL-14-05/I/CJ et STL-14-06/I/CJ, Version expurgée de la Décision relative aux procédures pour outrage, assortie d'ordonnances tenant lieu d'acte d'accusation, 31 janvier 2014, rendue publique le 24 avril 2014, (« Décision relative aux procédures pour outrage »).

183 Voir STL-14-05/I/CJ, Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation (rendue publique le 24 avril 2014), p. 3.

184 Voir STL-14-05/I/CJ, Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation (rendue publique le 24 avril 2014), p. 3 et STL-14-06/I/CJ, Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation (rendue publique le 24 avril 2014), p. 2 et 3.

185 Voir STL-14-05/I/CJ, Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation (rendue publique le 24 avril 2014), p. 3.

Le Statut du Tribunal ne contient pas de disposition traitant explicitement de l'outrage. Le pouvoir du Tribunal d'engager des poursuites en raison de cette infraction découle de sa compétence inhérente de protéger l'intégrité des procédures judiciaires et d'assurer la bonne administration de la justice. [...] Les juges ont décidé d'adopter l'article 60 bis qui, en réprimant l'outrage, vise à protéger les procédures du Tribunal. D'autres juridictions pénales internationales ont adopté des dispositions allant dans le même sens.¹⁸⁶

Il expose également les raisons pour lesquelles il conclut que le Tribunal est compétent pour juger des faits d'outrage à l'encontre de personnes morales¹⁸⁷.

Selon lui, « [l]imiter la responsabilité pénale pour outrage aux personnes physiques emporte le risque de compromettre la procédure judiciaire, dès lors que les responsables véritables et les plus puissants d'une quelconque entrave à la justice avérée ne seraient pas jugés. Adopter une telle démarche en l'espèce serait contraire au but de l'article 60 bis, considéré à la lumière de l'article 28 du Statut et à la tendance internationale qui se dégage en faveur de la responsabilité pénale des sociétés. L'application du droit en matière d'outrage aux personnes morales est conforme aux normes procédurales les plus élevées »¹⁸⁸.

Le juge Baragwanath convient, en outre, qu'il « parvien[t] à cette conclusion en ayant conscience de son caractère inédit dans le contexte de la justice pénale internationale. À ce jour, aucune procédure pour outrage n'a été intentée à l'encontre d'une personne morale devant une juridiction pénale internationale »¹⁸⁹.

Il décide, en outre, de se récuser, considérant qu'il ne pouvait endosser dans la même affaire le rôle de Procureur (ayant mis les personnes en accusation) et de juge¹⁹⁰, et nomme par ordonnance séparée le juge Lettieri comme juge compétent en matière d'outrage¹⁹¹.

B. La représentation légale des accusés

Les procédures d'outrage engagées à l'encontre des accusés sont conduites de manière disjointe par le juge compétent en matière d'outrage et les accusés ont opté pour des stratégies différentes s'agissant de leur représentation légale. Ainsi, alors que dans l'affaire n° STL-14-05, les accusés ont choisi d'être représentés

186 STL-14-05/I/CJ et STL-14-06/I/CJ, Décision relative aux procédures pour outrage, § 10.

187 *Ibid.*, § 18 à 28.

188 *Ibid.*, § 28.

189 *Ibid.*, § 25.

190 *Ibid.*, § 69.

191 STL-14-05/I/PRES et STL-14-06/I/PRES, Ordonnance désignant le juge compétent en matière d'outrage, 31 janvier 2014, décision rendue publique le 23 mai 2014.

par des avocats de leur choix engagés à titre privé¹⁹², dans l'affaire n° STL-14-06 les accusés ont exprimé le souhait de se représenter eux-mêmes. Toutefois, suite aux déclarations de M. Al Amin lors de la comparution initiale et de son départ en cours d'audience, le juge compétent en matière d'outrage a décidé que soit nommé par le Chef du Bureau de la Défense un avocat pour représenter les accusés en application de l'article 59 F) du Règlement, qui prévoit qu'un conseil peut être imposé à l'accusé aux fins de le représenter « *conformément au droit international pénal et aux principes internationaux des droits de l'Homme, lorsque l'exigent l'intérêt de la justice et la tenue d'un procès équitable et rapide* »¹⁹³.

C. Les exceptions d'incompétence soulevées par la Défense

Dans les deux affaires, la Défense a contesté la compétence du Tribunal pour poursuivre des personnes morales pour des faits d'outrage en vertu de l'article 60 *bis* du Règlement¹⁹⁴. En outre, dans l'affaire STL-14-06, le conseil de la Défense a contesté la compétence du Tribunal pour connaître d'affaires d'outrage et d'entrave à la justice en général¹⁹⁵. Le juge compétent en matière d'outrage (« le juge ») et deux collègues d'appel ont statué sur ces exceptions d'incompétence comme suit.

1. Dans l'affaire STL-14-05

Le 24 juillet 2014, le juge rendait sa décision sur la compétence du Tribunal pour connaître d'affaires d'outrage et d'entrave à la justice¹⁹⁶.

Dans cette décision, le juge décidait d'examiner de sa propre initiative la question de la compétence du Tribunal pour connaître d'affaires d'outrage en

192 STL-14-05/I/CJ, Nomination d'un conseil en vertu des articles 57) D) vii) et 58 du Règlement de procédure et de preuve, 9 mai 2014 ; STL-14-05/I/CJ, Nomination de co-conseils en vertu des articles 57) D) vii) et 58 du Règlement de procédure et de preuve, 12 mai 2014 ; STL-14-05/PT/CJ, Nomination de co-conseils en vertu des articles 57) D) vii) et 58 du Règlement de procédure et de preuve, 6 juin 2014.

193 STL-14-06/PT/CJ, Motifs de la décision relative à la commission d'office d'un conseil, 5 juin 2014 ; voir aussi STL-14-06/PT/CJ, Ordonnance concernant la demande de M. Al Amin du 25 juin 2014, 30 juin 2014 ; STL-14-06/PT/CJ, Commission d'office d'un conseil en vertu de l'article 59 F) du Règlement de Procédure et de Preuve, 30 juin 2014. Voir également STL-14-06/PT/CJ, Décision relative à la requête de la Défense en réexamen de la décision concernant la certification, 1^{er} septembre 2014.

194 STL-14-05/PT/CJ, *Defence Preliminary Motion Challenging Jurisdiction*, 16 juin 2014 ; STL-14-06/PT/CJ, Exceptions préjudicielles présentées par le conseil commis d'office pour représenter Akhbar Beirut S.A.L. et M. Ibrahim Mohamed Ali Al Amin, 18 août 2014.

195 STL-14-06/PT/CJ, Exceptions préjudicielles présentées par le conseil commis d'office pour représenter Akhbar Beirut S.A.L. et M. Ibrahim Mohamed Ali Al Amin, 18 août 2014.

196 STL-14-05/PT/CJ, Décision relative à la requête en exception d'incompétence et à la requête en autorisation de modification de l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, 24 juillet 2014 (« Décision relative à la requête en exception d'incompétence »).

général, et ce même si la Défense n'avait pas contesté ce point¹⁹⁷. Il concluait à cet égard que : « *le principe du droit international pénal consacrant la compétence inhérente en matière d'outrage et d'entrave à la justice est durablement établi et s'applique directement au Tribunal* »¹⁹⁸. Il approuvait également « *l'argument du juge Baragwanath selon lequel il convient de mettre en balance la liberté de la presse et la nécessité de protéger l'intégrité de la procédure judiciaire ainsi que, corollairement, les victimes et les témoins* »¹⁹⁹.

En revanche, le juge concluait que l'article 60 *bis* du Règlement ne s'applique pas aux personnes morales²⁰⁰, ayant notamment relevé à cet égard que :

*Bien qu'il soit préférable de lege ferenda que les personnes morales puissent répondre des chefs d'accusation d'outrage, cela ne suffit pas pour fonder solidement la compétence du Tribunal de lege lata. L'extension du pouvoir du Tribunal de poursuivre les personnes morales doit avoir quelque fondement – au moins implicite – dans l'article 60 bis, disposition qui traite expressément de l'outrage et de l'entrave à la justice.*²⁰¹

Il observait également que : « *Qui plus est, s'il existe effectivement une quelconque ambiguïté dans l'article 60 bis, l'interprétation la plus favorable à l'accusé, telle que requise par l'article 3 B) et les normes internationales en matière de droits de l'Homme, limite la compétence du Tribunal aux seules personnes physiques* »²⁰².

Dès lors, le juge ordonnait au Procureur *amicus curiae* de déposer une proposition d'ordonnance modifiée tenant lieu d'acte d'accusation supprimant toute référence à New TV S.A.L. en tant qu'accusé dans la présente affaire²⁰³. Il certifiait également, *proprio motu*, la question suivante : « *dans l'exercice de sa compétence inhérente en matière d'outrage en application de l'article 60 bis, le Tribunal a-t-il le pouvoir de poursuivre une personne morale pour outrage ?* »²⁰⁴. Le 31 juillet 2014, le Procureur *amicus* déposait un appel interlocutoire de la décision susvisée.

Le 2 octobre 2014, le collège d'appel, composé de trois juges²⁰⁵, concluait à la majorité que le Tribunal est compétent pour poursuivre des personnes morales

197 La compétence du Tribunal à juger des faits d'outrage avait cependant été remise en cause par diverses personnes et organisations ayant déposé des écritures d'*amici curiae* auprès du juge. Voir décision relative à la requête en exception d'incompétence, § 6 et § 14 à 22.

198 STL-14-05/PT/CJ, Décision relative à la requête en exception d'incompétence, § 35. Voir aussi la Notice introductive et les § 26 à 35.

199 *Ibid.*, § 36.

200 *Ibid.*, Notice introductive, p. 2, et § 58 à 79.

201 *Ibid.*, § 68.

202 *Ibid.*, § 76.

203 *Ibid.*, § 79.

204 *Ibid.*, § 83.

205 Les juges Janet Nosworthy, Ivana Hrdličková, Walid Akoum composaient le collège d'appel.

pour des allégations d'outrage²⁰⁶. Était jointe à cette décision une opinion dissidente émise par le juge Walid Akoum.

Il était indiqué dans la notice introductive de la décision que :

Le Collège considère que l'appel porte sur l'interprétation du terme « personne » tel que visé à l'article 60 bis et sur l'exercice de la compétence personnelle du Tribunal relativement aux procédures pour outrage. Le Collège a pris en compte la nécessité pour le Tribunal de protéger l'intégrité de la procédure.

Ayant conclu que le terme « personne » visé à l'article 60 bis était ambigu, le Collège s'est fondé sur l'article 3 A) [du Règlement], qui appelle une interprétation conforme « à l'esprit du Statut » et aux principes d'interprétation établis en droit international coutumier, aux normes internationales en matière de droits de l'Homme, aux principes généraux de droit international pénal et de procédure, et, selon que de besoin, au Code de procédure pénale libanais. Le Collège conclut que le juge compétent en matière d'outrage a eu tort d'invoquer l'article 3 B) (prévoyant qu'il convient d'adopter l'interprétation la plus favorable à l'accusé), dans la mesure où l'ambiguïté de l'article 60 bis aurait dû être levée par le paragraphe A) de la même disposition. En conséquence, le juge compétent en matière d'outrage n'était pas fondé à conclure que le terme « personne » contenu à l'article 60 bis excluait les personnes morales.²⁰⁷

Dans son opinion dissidente, le Juge Akoum estimait pour sa part « *la décision rendue à la majorité par le collège d'appel contraire aux principes fondamentaux du droit pénal : les infractions doivent être régies par des dispositions écrites et l'interprétation stricte du droit pénal, et tout doute éventuel doit profiter à l'accusé* »²⁰⁸.

2. Dans l'affaire STL-14-06

Le 6 novembre 2014, le Juge Lettieri rendait sa décision sur la requête de la Défense en exception d'incompétence²⁰⁹. Sa décision est similaire à celle rendue par lui dans l'affaire STL-14-05 en ce qu'il confirme la compétence inhérente du Tribunal pour connaître des affaires d'outrage en général et en ce qu'il rejette la compétence du Tribunal pour poursuivre des personnes morales, refusant ainsi de suivre la décision du Collège d'appel dans l'affaire STL-14-05 sur ce point²¹⁰. Le juge rejette, en outre, l'argument de la Défense selon lequel l'infraction pénale retenue dans l'ordonnance

206 STL-14/05/PT/AP/AR126.1, Arrêt relatif à l'appel interlocutoire concernant la compétence personnelle du Tribunal en matière d'outrage, 2 octobre 2014.

207 *Ibid.*, Notice introductive, p. 2-3.

208 STL-14/05/PT/AP/AR126.1, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la compétence personnelle du Tribunal en matière d'outrage, Opinion dissidente du Juge Walid Akoum, 2 octobre 2014, Notice introductive.

209 STL-14-06/PT/CJ, Décision relative à l'exception d'incompétence, 6 novembre 2014.

210 *Ibid.*, § 66 à 74, sous lesquels la question suivante est examinée par le juge : « *La décision du Collège a-t-elle force obligatoire ?* ».

tenant lieu d'acte d'accusation ne figure pas à l'article 60 *bis* et enfreint, en conséquence, le principe de légalité²¹¹, ainsi que la demande de renvoi de l'affaire devant les autorités libanaises²¹². Comme dans l'affaire STL-14-06, il ordonne au Procureur de modifier son acte d'accusation en supprimant toute référence à la personne morale²¹³ et il certifie *proprio motu* la décision aux fins d'appel²¹⁴.

Le 13 novembre 2014, le Procureur *amicus* interjetait appel de la décision²¹⁵ et le 14 novembre 2014, l'ancien Président Baragwanath nommait les juges siégeant sur le Collège d'appel²¹⁶. Deux des juges étaient les mêmes que ceux ayant statué sur l'appel dans l'affaire STL-14-05, à savoir les juges Janet Nosworthy et Ivana Hrdličková. Le Juge Afif Chamseddine se substituait au Juge Walid Akoum.

Le 23 janvier 2015, le Collège d'appel rendait une décision infirmant la décision du juge Lettieri et réaffirmant la compétence du Tribunal pour connaître des affaires d'outrage à l'encontre des personnes morales²¹⁷.

Étaient jointes à cette décision une opinion individuelle du Juge Chamseddine, qui considérait que le juge compétent en matière d'outrage ayant conclu que le Tribunal n'avait pas compétence pour juger les personnes morales, il aurait pu en informer les autorités libanaises afin qu'elles décident de la conduite à tenir en fonction de cette information²¹⁸, ainsi qu'une opinion individuelle et partiellement dissidente de la Juge Nosworthy, qui indiquait ne pas être d'accord avec la conclusion de ses confrères selon laquelle il aurait été « *simplement préférable* » que le Juge Lettieri se conforme à la décision du Collège d'appel car, selon elle, la décision du premier Collège d'appel avait force contraignante et obligatoire et le juge ne pouvait à bon droit s'en écarter²¹⁹.

211 *Ibid.*, § 19 et 20.

212 *Ibid.*, § 85 à 93.

213 *Ibid.*, § 94.

214 *Ibid.*, § 95 à 97.

215 STL-14-06/PT/AP/AR126.1, *Interlocutory Appeal Against the Decision on Motion Challenging Jurisdiction*, 13 novembre 2014.

216 STL-14-06/PT/PRES/AR126.1, Ordonnance portant constitution d'un Collège d'appel, 14 novembre 2014.

217 STL-14/06/PT/AP/AR126.1, Arrêt relatif à l'appel interlocutoire concernant la compétence personnelle du Tribunal en matière d'outrage, 23 janvier 2015.

218 STL-14/06/PT/AP/AR126.1, Arrêt relatif à l'appel interlocutoire concernant la Compétence personnelle du Tribunal en matière d'outrage, Opinion individuelle du Juge Afif Chamseddine, 23 janvier 2015.

219 STL-14/06/PT/AP/AR126.1, Arrêt relatif à l'appel interlocutoire concernant la compétence personnelle du Tribunal en matière d'outrage, Opinion individuelle et partiellement dissidente de la Juge Nosworthy, 23 janvier 2015.